



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/104/Add.1  
28 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2001**

**GÉORGIE\***

[Original: Russe]  
[29 juin 2001]

---

\* Pour le rapport initial du Gouvernement géorgien, voir le document CRC/C/41/Add.4/Rev.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CRC/C/SR.619 et 620 et CRC/C/15/Add.124.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 14	5
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES .....	15 – 44	7
II. DÉFINITION DE L'ENFANT .....	45 – 49	12
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	50 – 79	13
A. Non-discrimination (art. 2).....	50 – 63	13
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).....	64 – 68	15
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6).....	69 – 70	16
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12) .....	71 – 79	16
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS.....	80 – 113	17
A. Nom et nationalité (art. 7) .....	80 – 81	17
B. Préservation de l'identité (art. 8).....	82 – 84	18
C. Liberté d'expression (art. 13) .....	85 – 87	18
D. Accès à une information appropriée (art. 17).....	88 – 91	18
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14).....	92 – 98	19
F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15).....	99 – 105	20
G. Protection de la vie privée (art. 16) .....	106 – 110	21
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37, par. 1) .....	111 – 113	22
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT .....	114 – 162	23
A. Orientation parentale (art. 5) .....	114 – 115	23
B. Responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2).....	116 – 119	23
C. Séparation des parents et des enfants (art. 9) .....	120 – 122	24
D. Réunification familiale (art. 10) .....	123 – 125	24

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4) .....	126	24
F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20).....	127 – 138	24
G. Adoption (art. 21) .....	139 – 148	27
H. Déplacements et non-retour illicites (art. 11) .....	149 – 150	28
I. Brutalités et négligences (art. 19), y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39) .....	151 – 159	29
J. Examen périodique du placement (art. 25).....	160 – 162	30
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE .....	163 – 222	31
A. Survie et développement (art. 6, par. 2) .....	163 – 165	31
B. Enfants handicapés (art. 23) .....	166 – 177	31
C. La santé et les services médicaux (art. 24) .....	178 – 195	33
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18) .....	196 – 201	41
E. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27).....	202 – 222	43
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES.....	223 – 250	46
A. Éducation, y compris orientation et formation professionnelles (art. 28) .....	223 – 242	46
B. Buts de l'éducation (art. 29) .....	243 – 244	51
C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31) .....	245 – 250	51
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	251 – 299	53
A. Enfants en situation de détresse.....	251 – 262	53
1. Enfants réfugiés (art. 22).....	251 – 258	53
2. Enfants touchés par des conflits armés .....	259 – 262	55

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Enfants en situation de conflit avec la loi.....	263 – 275	56
1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40) ...	263 – 268	56
2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé [art. 37 b), c) et d)] .....	269 – 275	57
C. Enfants en situation d'exploitation .....	276 – 293	59
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32) .....	276 – 278	59
2. Usage de stupéfiants (art. 33).....	279 – 284	59
3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34) ...	285 – 292	61
4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35).....	293	62
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30).....	294 – 299	62

**Annexes\***

---

\* Les annexes peuvent être consultées sur demande adressée au secrétariat.

## Introduction

1. Le présent document est le deuxième rapport périodique de la Géorgie, établi conformément aux paragraphes 1 c) et 3 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «la Convention»). Il porte sur l'application pratique des dispositions de la Convention par l'État partie durant la période 1998-2000.
2. La Géorgie a adhéré à la Convention en juin 1994 et a présenté au Comité des droits de l'enfant, en janvier 1998, son rapport initial (CRC/C/41/Add.4/Rev.1) sur le respect des dispositions qui y sont énoncées. En avril 2000, dans le cadre de l'élaboration et de la discussion du rapport, elle a communiqué ses réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité (CRC/C/Q/GEO/1). Après avoir examiné le rapport initial de la Géorgie, en mai 2000, (voir les documents CRC/C/SR.619 et 620), le Comité a adopté ses observations finales (CRC/C/15/Add.124) dont le texte a été transmis au Gouvernement géorgien.
3. Dans ce deuxième rapport périodique présenté au titre de la Convention, la Géorgie s'est efforcée de présenter les mesures prises en vue de donner effet aux observations finales et les résultats obtenus en la matière.
4. Par ailleurs, le Gouvernement géorgien juge nécessaire de signaler au Comité que ce deuxième rapport périodique paraît à peine plus d'un an après l'examen du rapport initial et l'adoption des observations finales pertinentes. Étant donné le peu de temps écoulé, il serait illusoire d'attendre des progrès significatifs au niveau de la mise en œuvre des recommandations du Comité, notamment en ce qui concerne les mesures de soutien financier.
5. Le deuxième rapport périodique présenté au titre de la Convention a été établi par le Service de protection des droits de l'homme, dirigé par le vice-secrétaire du Conseil national de sécurité de Géorgie. Depuis janvier 2000, ce service est chargé d'établir, à l'échelle nationale, tous les rapports officiels portant sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de les communiquer aux organes conventionnels pertinents.
6. Les informations contenues dans le présent rapport ont été fournies par le Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale, le Ministère de l'éducation, le Ministère des affaires intérieures, le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, le Ministère des réfugiés et de la réinstallation, le Ministère de la justice et l'Office national des statistiques.
7. Conformément aux recommandations figurant dans le paragraphe 70 du rapport du Comité, le Gouvernement géorgien a pris des mesures en vue de publier le rapport initial ainsi que les observations finales du Comité. Le chef de la délégation géorgienne, qui a participé au débat consacré au rapport initial, a fait rapport au Conseil national de sécurité, dirigé par le Président de la Géorgie. À l'issue d'un débat portant sur les différentes questions, le Président a décidé que tous les documents d'information relatifs à la Convention et à l'application de ses dispositions en Géorgie devaient être publiés.
8. Vu la précarité actuelle de l'économie géorgienne et l'impossibilité de financer sur le budget de l'État de telles publications, le Gouvernement a demandé au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) une aide, laquelle a permis de publier en décembre 2000 à 1 000 exemplaires un recueil de textes en géorgien sur l'application de la Convention.

Dans ce recueil figurent: le texte de la Convention, le rapport initial de la Géorgie présenté au titre de la Convention, un rapport parallèle établi par des organisations non gouvernementales géorgiennes, la liste de points à traiter établie par le Comité, les réponses écrites de la Géorgie, l'introduction faite par le chef de la délégation géorgienne au début de l'examen du rapport et les observations finales du Comité. Une copie du recueil est jointe au présent rapport. Il convient également de signaler que la première édition officielle de la Convention en géorgien avait déjà été établie en 1999 par l'UNICEF, en coopération avec le Gouvernement.

9. Un autre ouvrage important, consacré à la situation des femmes et des enfants en Géorgie, a été publié en décembre 2000. Cette publication, qui illustre une fois encore la coopération fructueuse établie entre l'UNICEF et le Gouvernement, avait pour objet de procéder à une analyse complète des tendances observées dans le domaine de la santé, de la survie et du développement des femmes et des enfants en Géorgie. La Convention a été prise comme point de référence dans l'évaluation de la situation des enfants sur l'ensemble du territoire. L'analyse présentée dans cette publication fournit une base solide pour la planification de mesures visant à améliorer la situation des femmes et des enfants.

10. En janvier 2000, le Secrétaire général de l'ONU a rappelé à tous les États Membres l'obligation leur incombant d'évaluer les progrès réalisés chez eux depuis le Sommet mondial pour les enfants et de faire rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'action à cet effet. Les documents présentés par les États Membres étaient appelés à servir de support à l'élaboration d'un rapport que le Secrétaire général avait été prié de soumettre à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, s'inscrivant dans le prolongement du Sommet mondial pour les enfants.

11. Soucieuse de progresser sur la voie du respect de ses obligations internationales dans ce domaine, la Géorgie s'est dotée d'un comité préparatoire composé de quatre groupes de travail chargés des principales questions abordées dans la Convention, à savoir respectivement: la survie, le développement, la protection et la participation des enfants. Chaque groupe comprend des représentants des divers organes intéressés par les problèmes liés à l'enfance.

12. Durant l'élaboration du rapport, des consultations ont eu lieu avec des représentants de la société civile et avec les enfants eux-mêmes. L'UNICEF, qui était également représenté au sein du comité préparatoire, a largement participé à la rédaction du texte. En décembre 2000, la Géorgie a présenté à l'ONU son rapport national sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants, dont le texte, rédigé en anglais, est joint au présent rapport. Les informations qu'il contient contribueront à fournir une source supplémentaire d'information sur les questions couvertes par la Convention.

13. En avril 1999, la Géorgie a été le premier État du Caucase à devenir membre à part entière du Conseil de l'Europe. Une telle reconnaissance témoigne des progrès accomplis dans la construction d'un État entièrement constitutionnel. Dans le même temps, la Géorgie a adopté une attitude toujours plus responsable en matière de reconnaissance, de protection et d'exercice des droits de l'homme. La Géorgie s'est engagée à adhérer dans un délai d'un an à compter de son entrée au Conseil de l'Europe à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle a signée en devenant membre du Conseil de l'Europe. Conformément aux dispositions de cette convention, la Géorgie a reconnu la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

14. En juin 1999, la Géorgie a en outre adhéré à un autre instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Son rapport initial sur le respect des exigences posées par cet instrument a été communiqué à l'organe conventionnel pertinent, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui l'a examiné en mars 2001 et a déjà communiqué ses conclusions y relatives au Gouvernement géorgien.

### **I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES**

15. Dans ses observations finales (par. 10 et 11), le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») a recommandé à la Géorgie de revoir sa législation afin de garantir une meilleure conformité par rapport à la Convention et de proposer au Parlement les mesures qui s'imposent. Il a également encouragé l'État partie à envisager l'adoption d'un code complet pour les enfants.

16. À la suite de ces recommandations du Comité, une étude sur l'harmonisation de la législation géorgienne avec la Convention relative aux droits de l'enfant – réalisée par un groupe d'experts indépendants sous la conduite du Parlement géorgien – a fait l'objet, en décembre 2000, d'une large diffusion auprès du public. Au titre de ce projet, mené avec l'aide de l'UNICEF, un millier d'instruments juridiques applicables en Géorgie ont été analysés sous l'angle de leur conformité aux dispositions de la Convention. Les auteurs de l'étude ont en outre proposé d'adopter diverses mesures spécifiques tendant à assurer une plus grande conformité de la législation géorgienne aux dispositions de la Convention. L'étude sur l'harmonisation de la législation géorgienne avec les dispositions de la Convention a été distribuée aux instances parlementaires pertinentes, notamment au Sous-Comité de la protection de la santé maternelle et infantile, ainsi qu'aux organismes gouvernementaux concernés et à des organisations non gouvernementales.

17. La Commission parlementaire des droits de l'homme, des requêtes et du développement de la société civile rédige actuellement, avec l'aide d'experts étrangers indépendants, un texte législatif relatif aux droits de l'enfant. Même si ces travaux n'en sont qu'à leurs débuts, il est certain que la nouvelle loi s'inspirera de la Convention. Comme le montre le rapport initial, l'intérêt supérieur de l'enfant est déjà protégé par la législation géorgienne mais le Gouvernement est pleinement conscient qu'il reste beaucoup à faire et c'est la raison pour laquelle la nouvelle loi a été élaborée et soumise pour approbation.

18. Des représentants des organes officiels responsables du bien-être de l'enfant ont en outre pu examiner en profondeur les dispositions de la Convention au cours d'un séminaire portant sur leur application en Géorgie.

19. Ce séminaire a eu lieu en novembre 2000 et a bénéficié de la participation active de l'UNICEF, qui avait invité M. Peter Newell, du Royaume-Uni, expert de renom en droits de l'enfant, à animer les travaux. Le séminaire a permis d'examiner de nombreux problèmes liés aux droits de l'enfant et les participants sont convenus, notamment, de la nécessité de définir un statut adapté au droit interne géorgien.

20. Dans ses observations finales (par. 12 et 13), le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter un plan d'action complet pour étayer l'application de la Convention, axé, en particulier, sur les aspects de coopération et de coordination intersectorielles.

21. Le 10 mars 2001, le Président de la Géorgie a adopté la résolution n° 189 portant création d'une commission d'État chargée d'élaborer un programme national d'action en faveur du bien-être de l'enfant. Dans cette résolution, il est dit, notamment, que le programme est nécessaire du fait que des lacunes existent dans la stratégie nationale de protection de l'enfance et que la prise en charge des questions relatives à l'enfance est répartie entre divers départements gouvernementaux. Pour cette raison, comme l'indique la résolution, il est particulièrement important de définir un programme d'action approprié pour traiter des problèmes liés à l'enfance.

22. Dirigée par le Président de la Géorgie, la Commission d'État se compose de hauts responsables des organes législatifs et exécutifs, de représentants d'organisations non gouvernementales, de représentants religieux, ainsi que du représentant du Bureau régional de l'UNICEF pour le Caucase. La résolution précise que la Commission d'État est chargée d'élaborer et de présenter, pour la fin 2001, un programme national d'action en faveur du bien-être de l'enfance pour la période 2002-2007, et de garantir l'alignement progressif de la législation géorgienne en rapport avec le bien-être de l'enfance sur les conventions et autres accords internationaux.

23. Dans ses observations finales (par. 14 et 15), le Comité demande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de mettre en place un système de collecte exhaustive de données portant sur tous les domaines dont traite la Convention.

24. L'Office national des statistiques géorgien indique que la plupart des données relatives à la situation des enfants en Géorgie proviennent d'enquêtes sur la démographie et les ménages et de rapports présentés par les administrations compétentes tels le Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale, le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires intérieures. Des données ventilées peuvent être compilées à partir des résultats des enquêtes mais pas des rapports administratifs. Il convient également de noter que la collecte et le traitement de données concernant la démographie et, par conséquent, l'analyse objective des processus démographiques à l'œuvre sont grandement entravés par les carences du dispositif d'enregistrement de l'état civil ainsi que par le fait que la Géorgie n'a pas encore pu procéder à un recensement général de sa population.

25. Dans ses observations finales (par. 16 et 17), le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour que ses mécanismes indépendants chargés de recevoir les plaintes soient faciles d'accès pour tous les enfants et adaptés à leurs besoins. Le Comité a également recommandé à l'État partie de veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient affectées au bureau du Médiateur. En outre, il a recommandé la mise sur pied, par ce dernier, d'un réseau de représentants régionaux.

26. Dans le cadre du processus actuel de réorganisation du bureau du Médiateur, un centre des droits de l'enfance va être mis en place avec, là encore, l'appui financier de l'UNICEF. Cette nouvelle structure, qui devrait être opérationnelle en juin de cette année, mettra en œuvre un vaste éventail d'actions en faveur de l'application des droits de l'enfant, notamment une

campagne de sensibilisation du public, des séminaires et sessions de formation à l'intention des fonctionnaires concernés par les droits de l'enfant et des enseignants, et une étude sociologique visant à cerner les problèmes les plus graves touchant les enfants, qui sera menée avec la participation de spécialistes compétents. Le centre sera également chargé de traiter les plaintes des particuliers.

27. Au titre du plan de réorganisation du bureau du Médiateur sera mis en place un réseau de représentants régionaux, qui seront notamment chargés de recevoir et instruire les plaintes d'habitants au niveau local et, dans la mesure des compétences qui leur seront attribuées, de procéder en toute indépendance aux enquêtes rendues nécessaires dans le cadre de ces plaintes. Toute décision de rejet d'une plainte prise par un représentant régional devra être officiellement approuvée par l'adjoint du Médiateur, agissant en tant que chef du réseau de représentants régionaux.

28. Des informations sur les crédits budgétaires affectés au bureau du Médiateur figurent dans le rapport du Médiateur sur la situation des droits de l'homme en Géorgie couvrant la période de janvier à novembre 2000, dans lequel il souligne que le budget de 119 000 lari attribué à son bureau par le Ministère des finances pour 2001 est manifestement insuffisant, même pour les dépenses les plus essentielles. Il fait observer que cette situation a provoqué le départ de personnel qualifié, ce qui a eu des conséquences extrêmement graves. Concrètement, cela signifie que, sans l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au titre de son projet de soutien au bureau du Médiateur pour la deuxième année consécutive, il n'aurait pas été possible d'acquérir le matériel informatique et les ouvrages de base, ni d'organiser les séminaires, sessions de formation et autres activités prévus. Le Médiateur constate avec regret qu'une telle dotation amène à s'interroger sur l'intérêt que le Gouvernement et le Parlement géorgiens portent réellement à son bureau.

29. Dans ses observations finales (par. 18 et 19), le Comité a recommandé à l'État partie d'établir un ordre de priorité dans les dotations budgétaires de façon à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants. Le Comité a également recommandé de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le système de recouvrement des impôts et éliminer la corruption.

30. À ce propos, il convient de souligner que la Géorgie a fourni des statistiques détaillées sur les dépenses d'aide sociale en faveur des enfants dans ses réponses écrites à la liste des points à traiter établie dans le cadre de l'examen du rapport initial présenté au titre de la Convention, comme signalé plus haut.

31. À la fin 1999, la Géorgie s'est dotée d'un ministère du recouvrement des taxes et impôts qui comprend un département de la fiscalité et un département des douanes. Ce ministère a pour mission première d'accroître les recettes fiscales de l'État et de veiller à l'application équitable des mesures prises par l'État dans ce domaine. Le dispositif national de collecte de l'impôt demeure toutefois inadéquat.

32. Des renseignements provenant du Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce font apparaître que la protection sociale continue à représenter une part importante – et croissante – des dépenses publiques. Ainsi, en 1996, les dépenses sociales (protection sociale, pension, soins de santé, éducation, culture, sport et religion) représentaient 7,6 % du produit

intérieur brut (PIB) et elles devraient avoir atteint 7,9 % en 2000. L'an dernier, les dépenses publiques en matière sociale se sont réparties comme suit: 273,4 millions de lari pour la sécurité sociale et la protection sociale, 31,5 millions pour les soins de santé, 27,8 millions pour l'éducation et 19,1 millions pour la culture, les sports et la religion.

33. Les chiffres susmentionnés proviennent de la section du *Rapport sur le développement humain 2000* du PNUD relative à la Géorgie. Les sources citées à l'appui de ces chiffres sont le Ministère des finances et le bureau du budget du Parlement géorgien. Par rapport à 1999, ces chiffres montrent que le niveau des dépenses a baissé dans tous les secteurs, sauf la protection et l'action sociales pour lesquelles les dépenses ont légèrement augmenté.

34. Le Gouvernement a en outre adopté une série de mesures contre la corruption. En juin 2000, le Président de la Géorgie a promulgué un décret portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un programme national de lutte contre la corruption. Ce groupe de travail, dirigé par le Président de la Cour suprême de Géorgie et composé, notamment, de personnalités en vue engagées dans la campagne anticorruption, a tracé les grandes lignes d'un programme national de lutte contre la corruption. Diverses étapes importantes restent cependant à franchir avant la pleine mise en œuvre du programme. À cette fin, en mars 2001, le Président a promulgué un nouveau décret établissant des mesures prioritaires de lutte contre la corruption. Le décret exige de certains ministères, départements et autorités locales qu'ils adoptent des mesures spécifiques de lutte contre la corruption et fassent rapport sur les actions entreprises au Ministre d'État.

35. En avril 2001, un décret présidentiel a porté création du Conseil géorgien de coordination anticorruption placé sous la direction personnelle du chef de l'État. Le règlement du Conseil prévoit qu'il doit compter parmi ses membres, au nombre de 12, des personnes de moralité irréprochable et de haut niveau, jouissant de la confiance du public. En tant qu'organe consultatif responsable devant le Président de la Géorgie, le Conseil a pour mission, notamment, d'élaborer un plan d'action visant à créer un programme national de lutte contre la corruption et de coordonner sa mise en œuvre.

36. Dans ses observations finales (par. 20 et 21), le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour que les dispositions et les principes de la Convention soient largement connus de la population géorgienne, des adultes comme des enfants.

37. À ce sujet, il convient de signaler à nouveau le recueil sur l'application de la Convention, que la Géorgie a élaboré et publié avec le soutien actif de l'UNICEF. Plusieurs organisations non gouvernementales mènent des projets en direction de certains groupes en vue de les sensibiliser aux divers aspects des droits de l'enfant. Vu le peu de temps écoulé entre l'examen du rapport initial de la Géorgie présenté au titre de la Convention et la présentation du présent rapport, il serait prématuré de vouloir établir des résultats mesurables quant à la pleine intégration des dispositions de la Convention dans les manuels des établissements d'enseignement à tous les niveaux.

38. Un accord provisoire a été conclu avec le Bureau régional de l'UNICEF en vue de la publication du présent rapport sous la forme d'une brochure qui permettrait de le rendre largement accessible à un grand nombre de personnes intéressées.

39. On notera également la réalisation, durant la période considérée, de diverses réformes institutionnelles particulièrement importantes pour la protection des droits de l'enfant.

40. Les élections parlementaires de novembre 1999 se sont soldées par des changements importants dans les domaines législatif et exécutif. Une sous-commission de la protection de la santé maternelle et infantile a été créée dans le cadre de la Commission parlementaire de la santé et des affaires sociales. Le Service des affaires sociales de la Chancellerie d'État s'est doté d'une division de la population, de la protection de la mère et de l'enfant, et du développement de la famille, qui assure la coordination des travaux de tous les organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales s'occupant des droits de la femme et de l'enfant, dans le souci de leur assurer une protection adéquate sur l'ensemble du territoire.

41. Les ministères auparavant responsables de la santé, de la protection sociale et de l'emploi ont été regroupés en une structure unique, le Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale, qui assume les nombreuses fonctions des organes décrits dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention.

42. Un fonds de développement relevant du Département d'État de la jeunesse a été créé au titre de la loi sur l'appui de l'État aux associations d'enfants et de jeunes, en vue d'apporter un soutien officiel aux organisations non gouvernementales visées dans cette loi. Des subventions imputées sur le budget de l'État sont accordées à des organisations non gouvernementales s'occupant des enfants et de la jeunesse pour la mise en œuvre de projets. Un conseil composé de représentants des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales est chargé de sélectionner les projets à subventionner. Au cours de l'année 2000, un montant de 15 000 lari a été affecté au financement de projets mais il n'a pas été dépensé. Le montant disponible pour 2000 s'élève à 30 000 lari et la sélection des projets à subventionner interviendra vers le milieu de l'année.

43. En avril 1999, la Fédération des enfants de Géorgie, personne morale de droit public, a été créée par décret présidentiel en tant que successeur légal de l'organisation non gouvernementale du même nom. Selon les statuts de la Fédération des enfants de Géorgie, ses objectifs principaux sont les suivants:

- Assurer le suivi annuel de la situation des enfants et de la jeunesse en Géorgie et présenter des rapports pertinents au Président de la Géorgie (élaborés en coopération avec le Département d'État pour la jeunesse);
- Organiser des activités de loisirs saines pour les enfants et la jeunesse et développer et mettre en œuvre un programme présidentiel à cet effet;
- Dispenser des soins aux diverses catégories d'enfants socialement défavorisés.

Les activités de la Fédération des enfants de Géorgie sont supervisées par un conseil d'administration composé de représentants des pouvoirs publics, de personnalités éminentes, d'hommes d'affaires et de représentants de l'UNICEF et de *Save the Children*.

44. S'agissant des activités des organisations non gouvernementales en Géorgie, il convient de signaler la création du Conseil de coordination des ONG, qui travaille avec et pour l'enfance.

Le Conseil représente quelque 35 organisations implantées pour la plupart à Tbilissi. Actuellement, les organisations non gouvernementales sont peu actives en dehors de la capitale. Au cours de la période considérée, les organisations non gouvernementales ont considérablement intensifié leurs activités, notamment dans divers secteurs des droits de l'homme, mais leur capacité à participer à la construction de la société civile n'est pas encore pleinement exploitée.

## II. DÉFINITION DE L'ENFANT

45. Dans ses observations finales (par. 22 et 23), le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter des lois sur l'âge minimum légal pour le consentement sexuel et l'accès aux traitements médicaux sans le consentement parental.

46. Les informations contenues dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention (par. 27 à 33 et 36 à 55) restent valables. Concernant les paragraphes 34 et 35 du rapport initial, l'attention du Comité est appelée sur les changements ci-après:

- Adoption en juillet 1999 du nouveau Code pénal, dont le projet était mentionné dans le rapport initial et qui est désormais en vigueur;
- Introduction, dans le nouveau Code pénal, des mesures correctives obligatoires suivantes: avertissements; injonctions de supervision; injonctions de verser des indemnités à titre de réparation de dommages causés; restrictions à la liberté de circuler; placement dans un établissement spécialisé d'éducation ou de traitement médical (art. 91, par. 1).

Les articles 92 à 96 du Code pénal prévoient des critères précis pour recourir aux mesures correctives obligatoires énoncées ci-dessus.

47. De plus, le nouveau Code pénal énonce les critères qui permettent de déterminer si une infraction constitue un crime d'une particulière gravité du type de ceux énoncés dans le paragraphe 33 du rapport initial. Selon le paragraphe j) de l'article 12 du Code pénal, la catégorie des crimes d'une particulière gravité comprend également les actes prémédités passibles de peines d'emprisonnement de plus de 10 ans ou d'emprisonnement à vie.

48. En application de l'article 88 du Code pénal, toute personne âgée de 16 à 18 ans commettant un crime d'une particulière gravité peut être condamnée à une peine d'emprisonnement allant de 10 à 15 ans au maximum.

49. Le nouveau Code pénal fixe l'âge du consentement sexuel à 16 ans. Comme l'indique le Ministère de la justice, cette limite d'âge découle de l'article 140 du Code qui érige en infractions pénales les rapports sexuels avec un(e) mineur(e) de moins de 16 ans, ce qui revient à dire que l'âge minimum légal pour le consentement sexuel peut être fixé à 16 ans. S'agissant de l'âge minimum pour l'accès aux traitements médicaux sans le consentement parental, le critère de la capacité juridique en matière civile, établi par le Code civil, reste d'application. D'après ce critère, l'âge de la majorité est 18 ans. Des informations détaillées supplémentaires sur les concepts de capacité civile passive et active figurent dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 394 à 396 et 520).

### III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### A. Non-discrimination (art. 2)

50. Dans ses observations finales (par. 24 et 25), le Comité a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour que soient appliquées les lois existantes qui garantissent le principe de non-discrimination et pour faire en sorte qu'elles soient pleinement conformes à l'article 2 de la Convention, en particulier pour ce qui concerne les groupes vulnérables.

51. Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, au cours de la période considérée, la Géorgie a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui constitue un autre instrument important des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Parallèlement, par son adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Géorgie a encore renforcé les garanties constitutionnelles et légales qui consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination dans l'exercice de la justice de l'État. À cet égard, des renseignements détaillés concernant les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes peuvent être consultés aux paragraphes 9 à 16 et 18 du rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

52. L'article 75 du Code pénal, mentionné au paragraphe 61 du rapport initial, a été remplacé par l'article 142 du nouveau Code pénal qui porte sur le non-respect des droits des personnes et dispose que:

«1. Toute atteinte à l'égalité des personnes en raison d'une distinction de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, de confession, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique, sociale ou de classe, d'appartenance à des organisations bénévoles, d'origine, de lieu de résidence ou de situation matérielle, qui constitue dès lors une violation de leurs droits, est passible d'une amende ou d'une retenue sur salaire durant une période maximum d'un an, ou de peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

2. Les actes similaires, donnant lieu à un abus de position officielle ou entraînant de graves conséquences, sont passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement de trois ans au maximum.».

53. Au cours de la période considérée, un certain nombre de textes officiels ont été adoptés en Géorgie pour assurer, autant que possible, la protection des intérêts vitaux des enfants, en particulier des catégories d'enfants les plus vulnérables.

54. La loi sur le développement économique, social et culturel des districts de montagne et de haute montagne de Géorgie, qui fait de ce développement une des priorités du pays, a été adoptée pour donner effet à la disposition de la Constitution tendant à favoriser le développement des zones de haute montagne de la Géorgie, mentionnée au paragraphe 58 du rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention.

55. En application de cette loi, l'État est tenu de prendre en charge intégralement les études secondaires des enfants originaires de villages de haute montagne (à l'heure actuelle, seules

les études primaires sont intégralement prises en charge par l'État, ce dans l'ensemble du pays). Afin que tous les enfants des districts de haute montagne puissent avoir accès à l'éducation, les écoles ont été autorisées à constituer des classes de trois ou quatre enfants, alors que les effectifs moyens sont de 25 élèves par classe au niveau national.

56. En 1999, le Parlement a adopté divers textes législatifs importants protégeant les droits et les intérêts des enfants, comme la loi sur les orphelins et les enfants délaissés, le placement des enfants en famille adoptive; la loi sur la protection et la promotion d'une alimentation naturelle des bébés, qui vise à protéger la santé des enfants en leur fournissant une alimentation saine et équilibrée, naturelle ou artificielle; et la loi sur l'appui de l'État aux associations d'enfants et de jeunes.

57. Cette dernière loi revêt un intérêt particulier dans la mesure où elle donne le droit aux associations d'enfants et de jeunes de soumettre au Président de la Géorgie des rapports sur la situation et la protection des droits de l'enfant; de faire des suggestions aux législateurs afin de modifier les textes législatifs et autres réglementations pour tenir compte des intérêts des enfants et des jeunes; et de participer à l'élaboration, à l'examen et à la mise en œuvre de programmes publics en faveur des jeunes.

58. Au cours de la période 1996-2000, un programme public, approuvé par le Président, a été mis en œuvre dans les domaines de la protection sociale, de la formation professionnelle et de la prévention de la criminalité chez les mineurs afin, essentiellement:

- De prendre des mesures pour identifier les mineurs risquant de tomber dans la délinquance et les enfants victimes de négligence et mener des activités de prévention à leur intention;
- De s'attaquer aux problèmes de formation professionnelle, d'éducation et de réinsertion sociale des mineurs, y compris les orphelins et les enfants abandonnés ainsi que les enfants de personnes déplacées et de personnes sans logis;
- D'encourager les jeunes à participer à des activités créatives et à faire du sport.

59. La mise en œuvre du programme a été confiée à une commission interdépartementale, sous l'égide du Ministère de l'éducation. Un large éventail d'activités ont été menées dans les domaines susmentionnés par les organismes publics compétents, notamment avec l'appui de l'UNICEF. Ces activités ont permis d'obtenir des résultats mais ont également montré qu'il fallait poursuivre les efforts.

60. En conséquence, en mars 2000, le Président de la Géorgie a ratifié le programme de protection, de développement et de réinsertion sociale des mineurs, qui vise à améliorer les services de protection sociale, de développement et de réinsertion à l'intention des mineurs victimes de négligence et enclins à des comportements antisociaux, ainsi que des enfants sans domicile fixe (les «enfants des rues»). Les principaux objectifs du programme sont les suivants:

- Instauration d'un cadre juridique et réglementaire permettant de protéger les droits des enfants qui entrent dans les catégories susmentionnées;

- Examen des différents aspects du problème des enfants sans domicile fixe et mise en œuvre d’initiatives visant à promouvoir la formation professionnelle et la réinsertion sociale de ces enfants;
- Création de centres de réinsertion et d’écoles spécialisées, et élaboration et mise en place de programmes spéciaux visant à éduquer et élever ces enfants;
- Étude des moyens permettant de mieux intégrer et protéger les enfants sans domicile fixe.

61. Le budget du programme pour 2000-2003 s’élève à 3 millions de lari. La mise en œuvre du programme relève de la responsabilité de la Commission gouvernementale de la protection sociale et de la condition des mineurs, sous l’égide du Ministère de l’éducation.

62. Depuis 2000, les autorités locales octroient un montant forfaitaire de 100 lari (1 dollar des États-Unis = 2,04 lari) pour chaque naissance aux familles déplacées à l’intérieur du pays.

63. En août 2000, le Président de la Géorgie a promulgué un décret sur l’assistance sociale et familiale aux personnes dans le besoin, en vertu duquel une aide sociale continue doit être fournie aux familles lorsqu’elles comptent un ou plusieurs membres au chômage, à la retraite ou enfant(s) orphelin(s). Le décret prévoit d’allouer, sur le budget national, un montant mensuel de 20 lari à chaque orphelin placé dans un établissement de soins. En 2000, cette allocation a été versée à plus de 1 000 enfants. L’accès des enfants aux soins médicaux, sur une base non discriminatoire, est régi par le programme national d’assurance de santé pour les enfants. Des détails supplémentaires concernant ce programme et ses bénéficiaires figurent au paragraphe 95 du deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### **B. Intérêt supérieur de l’enfant (art. 3)**

64. Dans ses observations finales (par. 26 et 27), le Comité a recommandé à l’État partie de prendre toutes les mesures voulues de manière à dûment intégrer le principe général de l’intérêt supérieur de l’enfant dans toutes les dispositions de loi. Comme l’indique le Comité, ce principe devrait également être intégré dans les décisions judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services touchant les enfants.

65. S’agissant des recommandations ci-dessus, les renseignements communiqués dans le rapport initial (par. 64 à 73) restent d’application. Des informations complémentaires sur les mesures législatives visant à accorder la primauté à l’intérêt supérieur de l’enfant dans les relations avec ses parents, et réciproquement, figurent dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 508 à 510 et 513).

66. Comme indiqué dans le rapport sur l’harmonisation de la législation géorgienne avec les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant, un certain nombre de dispositions législatives en vigueur établissent les responsabilités en cas de violation des droits de l’enfant, reconnus et garantis par la loi, et en cas d’atteinte à sa moralité. Le Code pénal fait de l’âge une circonstance aggravante pour toute infraction à l’encontre d’un mineur

l'incitation d'un mineur à la commission d'une infraction pénale ou l'enrôlement d'un mineur pour l'accomplissement d'un acte criminel.

67. Le chapitre 24 du Code pénal est entièrement consacré aux infractions à l'égard de la famille et des mineurs (art. 171 à 176). Les dispositions énoncées dans ce domaine du droit pénal visent à protéger efficacement les enfants contre différentes catégories d'infractions pénales, conformément aux normes internationales universellement reconnues. Des actes tels que le trafic de mineurs, les infractions aux règles de l'adoption, la substitution d'enfants, le refus de versement de pension alimentaire, entre autres, sont ainsi qualifiés d'infraction pénale.

68. Des informations complémentaires sur les mesures pratiques visant à favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant figurent dans les sections du présent rapport consacrées à ce sujet.

### **C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)**

69. Les renseignements relatifs à l'article 6 (par. 74 à 76) fournis dans le rapport initial de la Géorgie présenté au titre de la Convention restent d'application.

70. Le Comité est également invité à consulter la section sur l'exercice du droit à la vie (par. 79 à 81, 87 à 89, 98 à 101 et 103 à 109) du deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il convient aussi de noter, dans cette section du rapport susmentionné, les informations sur les mesures visant à protéger le droit à la vie et à la survie des femmes et des enfants (par. 90 à 96) et à résoudre la question de l'avortement (par. 102).

### **D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)**

71. Dans ses observations finales (par. 28 et 29), le Comité a recommandé à l'État partie de définir une approche systématique visant à sensibiliser davantage l'opinion publique au droit de l'enfant à la participation et de favoriser le respect des opinions de ce dernier au sein de la famille, des communautés et des établissements de soins ou autres.

72. En ce qui concerne ces recommandations, les renseignements fournis dans le rapport initial de la Géorgie présenté au titre de la Convention (par. 77 et 78) restent d'application. Le rapport initial contient également les informations pertinentes ci-après:

- Droit de déposer des plaintes devant les tribunaux ou des organes administratifs (voir par. 49);
- Participation de l'enfant au processus de modification de ses données personnelles (voir par. 50);
- Consentement de l'enfant en cas d'adoption (voir par. 51 et 177).

73. Les auteurs du rapport sur l'harmonisation de la législation géorgienne avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant font observer que la procédure juridique à suivre pour obtenir le consentement de l'enfant en cas de placement dans un établissement de garde n'a pas encore été finalisée. La question du consentement de l'enfant en vue de son placement dans une famille d'adoption est régie par la loi sur les orphelins et

les enfants délaissés (procédure d'adoption). Aux termes de cette loi, seuls les enfants âgés de 10 ans et plus peuvent être, avec leur consentement, placés dans une famille adoptive.

74. Durant la période considérée, des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne le droit de l'enfant à la participation et la sensibilisation de l'opinion publique à cet égard.

75. En 2000, avec le soutien de l'UNICEF, le Département d'État de la jeunesse a pris des dispositions en vue de réactiver le Parlement de la jeunesse, qui avait été mis en place en 1998 à l'initiative personnelle du Président mais n'avait pu tenir qu'une seule session en raison de difficultés financières.

76. En avril 2000, des enfants et des jeunes de toutes les provinces de la Géorgie ont participé aux élections nationales au Parlement de la jeunesse, appelé à se réunir annuellement. Les mandats sont de deux ans et des séances se tiennent tous les six mois. Au total, 146 jeunes de deux groupes d'âge (14-18 ans et 18-21 ans) ont été élus députés (88 garçons et 58 filles).

77. Le Parlement de la jeunesse vise essentiellement à donner aux enfants et aux jeunes l'occasion de s'exprimer sur certains points de l'administration de l'État. En outre, il permet aux jeunes parlementaires de promouvoir leurs intérêts, d'acquérir les compétences parlementaires nécessaires, de se familiariser avec le système parlementaire et d'approfondir leur connaissance de la Convention. Au cours de leurs réunions, qui se dérouleront dans les locaux du Parlement «des adultes», les jeunes députés rédigeront des décisions, lesquelles auront valeur de recommandation pour les membres du Parlement national qui veilleront à leur accorder l'attention voulue. Les députés «adultes» sont heureux de rencontrer leurs jeunes collègues et de partager leur expérience. Au cours de la période considérée, le Parlement de la jeunesse a également tenu une séance en dehors de son siège, dans une province du pays.

78. Le Forum de la jeunesse, autre organisme important créé dans la province d'Imérétié, compte des représentants de 11 districts; il offre à ses membres, des enfants exclusivement, la possibilité de donner leur avis, d'expliquer les problèmes de la jeune génération aux autorités locales et de proposer des mesures spécifiques visant à améliorer les systèmes d'éducation et de loisirs.

79. Depuis décembre 2000, l'organisation non gouvernementale Enfance et environnement, appuyée par l'UNICEF et l'Union européenne, publie le bulletin mensuel «Droits de l'enfant en Géorgie» en géorgien, en russe et en anglais. Ce bulletin contient des articles rédigés par des adultes, mais il consacre également un espace important à l'avis des enfants sur un large éventail de questions. Édité en plusieurs langues, ce bulletin est pratiquement accessible à tous les groupes de population.

#### **IV. LIBERTÉ ET DROITS CIVILS**

##### **A. Nom et nationalité (art. 7)**

80. En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 7 de la Convention, on se reportera au rapport initial de la Géorgie (par. 80 à 85).

81. S'agissant de la question du nom de l'enfant, on se reportera au deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(par. 531 et 533). Le paragraphe 532 du rapport contient en outre des renseignements sur la procédure d'enregistrement des naissances régie par la loi sur l'enregistrement des actes d'état civil adoptée au cours de la période considérée.

### **B. Préservation de l'identité (art. 8)**

82. En ce qui concerne les dispositions de l'article 8 de la Convention, on voudra bien se reporter au rapport initial de la Géorgie (par. 86 à 89). L'adoption du nouveau Code pénal requiert des modifications dans le libellé et la numérotation des articles qui concernent cette question.

83. En droit pénal géorgien, la restriction illégale de la liberté, notamment à l'encontre des mineurs, est passible de peines d'emprisonnement allant de 5 à 12 ans (art. 143). La substitution d'enfants, par appât du gain ou pour tout autre mobile, est punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, s'accompagnant ou non de la déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou activités pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 174). En outre, un nouvel article 173 inséré dans le Code pénal fixe diverses peines réprimant les infractions aux règles de l'adoption aux conséquences graves. L'abus de position officielle constitue une circonstance aggravante pour ce type d'infraction.

84. À ce propos, il convient également de mentionner les dispositions de la loi sur les citoyens géorgiens et les résidents étrangers (procédure d'enregistrement et d'établissement de l'identité). Il est utile de se reporter aussi au deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 245 et 246).

### **C. Liberté d'expression (art. 13)**

85. Les renseignements fournis dans le rapport initial au sujet de la liberté d'expression (par. 91 à 96) restent valables.

86. Des informations du même ordre sur l'exercice du droit à la liberté d'expression, consacré par la législation géorgienne, figurent dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 441 à 467), dans lequel figurent des renseignements détaillés, notamment sur certaines modifications intervenues concernant les points traités dans les paragraphes 97 et 98 du rapport initial au titre de la Convention (voir, respectivement, par. 467 et 448 à 456 du rapport présenté au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

87. Il convient de noter que les textes régissant cette partie du droit ne fournissent aucune garantie juridique quant à la liberté d'expression (au sens large) des personnes âgées de moins de 18 ans.

### **D. Accès à une information appropriée (art. 17)**

88. Dans ses observations finales (par. 32 et 33), le Comité a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de protéger les enfants contre les informations nocives.

89. Les renseignements fournis dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention relatifs aux garanties constitutionnelles tendant à favoriser le développement de la culture

(par. 99) restent valables. Les renseignements fournis aux paragraphes 101, 103 et 105 à 107 restent dans l'ensemble valables. La publication de livres pour enfants a récemment connu une nette amélioration au niveau du choix et de la qualité des ouvrages et le nombre des titres a augmenté. Ces ouvrages demeurent cependant peu accessibles en raison de leur prix élevé par rapport aux normes locales.

90. On se reportera également à la section du deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relative à l'accès à l'information (par. 454 à 456) et aux dispositions de loi applicables en la matière (par. 460 à 463).

91. Outre les dispositions de loi visant à protéger les enfants contre les informations nocives, décrites dans le rapport susmentionné, la Géorgie envisage d'adopter un texte législatif spécifique sur la question. Référence est faite ici au projet de loi sur la protection des mineurs contre les influences nocives, que les instances parlementaires pertinentes examinent déjà depuis un certain temps. Le projet a été élaboré par le Département d'État à la jeunesse, conformément au principe énoncé dans le préambule de la Convention: «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, ...».

#### **E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)**

92. Le Ministère géorgien de l'éducation entend publier à l'intention des écoliers un ouvrage de synthèse abordant les aspects de la protection des enfants contre les informations et matériels nocifs.

93. Des informations détaillées sur la situation de la liberté de pensée, de conscience et de religion en Géorgie figurent dans le deuxième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce rapport fournit des renseignements sur les garanties constitutionnelles et juridiques (par. 430 à 435), sur les aspects pratiques de la protection du droit à la liberté de conscience (par. 436 à 438) et sur le statut des organisations religieuses (par. 439 et 440).

94. Des informations utiles sur l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion figurent également dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (par. 159 à 163).

95. Un projet d'accord constitutionnel entre l'État et l'Église orthodoxe géorgienne, visant à établir le fondement juridique des relations entre les deux parties, a été largement diffusé et fait actuellement l'objet d'un débat. À ce propos, le Parlement géorgien a adopté la loi portant modification de la Constitution, qui révisé et complète la Constitution actuelle en introduisant notamment les changements ci-après:

- Introduction dans l'article 9 de la Constitution d'un nouveau paragraphe 2 se lisant comme suit: «Les relations entre l'État géorgien et l'Église orthodoxe géorgienne autocéphale sont définies par l'Accord constitutionnel. L'Accord constitutionnel est pleinement conforme aux principes et aux normes du droit international universellement reconnus, notamment dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales»;

- Reformulation du paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution, plaçant l'Accord constitutionnel en deuxième position, après la Constitution elle-même, dans la hiérarchie des textes normatifs, en conséquence de quoi les traités et accords internationaux liant la Géorgie ne peuvent être contraires non seulement à la Constitution mais aussi désormais à l'Accord constitutionnel;
- Reformulation du paragraphe 1 a) de l'article 89 de la Constitution, pour disposer que la Cour constitutionnelle géorgienne est désormais habilitée à déterminer le degré de compatibilité des lois et des textes normatifs non seulement avec la Constitution mais aussi avec l'Accord constitutionnel.

96. La loi portant modification de la Constitution a été adoptée par le Parlement géorgien le 30 mars 2001, date à laquelle il a en outre adopté une résolution sur les manifestations de l'extrémisme religieux dans laquelle le législateur exprime son inquiétude face aux actes de violence perpétrés par des adhérents aux mouvements extrémistes religieux et condamne ce type de violence quel qu'il soit. Le Parlement a chargé les commissions parlementaires pertinentes d'élaborer des propositions de loi visant à réglementer l'activité de divers mouvements religieux.

97. Le Président de la Géorgie a condamné sans équivoque les récents affrontements à caractère religieux ayant notamment fait des blessés parmi les membres de certains groupements religieux traditionnels. L'Église orthodoxe géorgienne et plus de 30 organisations non gouvernementales concernées par les droits de l'homme ont adopté une déclaration conjointe dans laquelle elles condamnent le fanatisme et l'extrémisme, ainsi que la violence et l'intégrisme.

98. Grâce à l'enseignement de l'histoire des religions et des cultures, dispensé dans les classes 3 à 6 et 8 des écoles publiques d'enseignement général, les élèves acquièrent les connaissances nécessaires pour faire face au problème de la liberté de conscience en connaissance de cause.

#### **F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)**

99. Dans ses observations finales (par. 30 et 31), le Comité a recommandé à l'État partie de modifier sa législation de manière que les jeunes soient autorisés à adhérer à des partis politiques et jouissent pleinement de leur droit à la liberté d'association.

100. Des informations détaillées sur l'exercice des droits visés par cet article de la Convention figurent dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les paragraphes ci-après:

- Paragraphes 473 à 479, concernant la liberté d'association pacifique;
- Paragraphes 481 à 486, concernant les activités de personnes morales à vocation commerciale et non commerciale;
- Paragraphes 487 à 491, concernant les partis politiques;
- Paragraphes 492 à 498, concernant les syndicats.

101. Au cours de la période considérée, aucune modification n'a été apportée à la loi sur les associations politiques en vertu de laquelle les citoyens géorgiens ayant le droit de vote ont également le droit de former des partis ou d'y adhérer (art. 8).

102. Les meilleures occasions pour les jeunes de se familiariser avec la vie politique (voir le paragraphe 30 des observations finales du Comité) sont le Parlement de la jeunesse, le Forum de la jeunesse et la Fédération des enfants de Géorgie, mentionnés plus haut.

103. Dans ses réponses à la liste des points à traiter élaborée par le Comité, la Géorgie signale l'adoption, en 1999, de la loi sur l'appui de l'État aux associations d'enfants et de jeunes dont les dispositions méritent d'être précisées vu qu'elle attribue des pouvoirs très étendus aux associations d'enfants et de jeunes, tout en leur assurant l'appui financier de l'État.

104. Cette loi reconnaît à ces associations d'enfants et de jeunes les droits ci-après:

a) Le droit de soumettre au Président et aux organes exécutifs pertinents des rapports sur la situation de la protection des droits des enfants et des jeunes en Géorgie;

b) Le droit de suggérer, aux personnes investies du droit d'initiative législative, la modification de lois ou d'autres instruments normatifs en Géorgie en vue de protéger les intérêts des enfants et des jeunes;

c) Le droit de participer à l'élaboration, à l'examen et à la mise en œuvre des programmes nationaux intéressant les jeunes (art.5-2).

105. En adoptant cette loi afin d'accorder aux associations d'enfants et de jeunes les droits énoncés ci-dessus, la Géorgie entendait franchir une étape décisive sur la voie de la garantie du plein exercice du principe de liberté d'association et encourager l'émergence des futurs responsables politiques et sociaux du pays.

### **G. Protection de la vie privée (art. 16)**

106. Les informations fournies dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention concernant les points visés dans cet article (par. 123 à 125 et 127 à 129) restent valables. Toutefois, suite à l'adoption du nouveau Code pénal, certaines informations du rapport initial relatives aux sanctions pénales applicables en cas de violation de la vie privée (par. 126 et 128) doivent être actualisées.

107. Ainsi, le Code pénal actuel prévoit des sanctions en cas de violation du secret de l'adoption, en l'absence d'autorisation du parent adoptif, y compris lorsque la personne responsable est liée par le secret professionnel (art. 175, par. 1 et 2).

108. Le nouveau Code pénal prévoit également plusieurs niveaux de peine pour des infractions telles que:

- La dénonciation calomnieuse d'infraction (art. 148);
- L'atteinte à la vie privée d'un individu ou d'une famille (art. 157);

- L'atteinte à la confidentialité des conversations privées, par l'enregistrement illégal ou la mise sur écoute des conversations par des moyens techniques (art. 158);
- L'atteinte à la confidentialité de la correspondance privée, des conversations téléphoniques ou d'autres formes de communication (art. 159);
- La violation de domicile ou de lieux accessoires (art. 160).

109. Le deuxième rapport périodique de la Géorgie présenté au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fournit une description détaillée des dispositions de droit pénal et de droit processuel visant à protéger les personnes des intrusions dans leur vie privée (par. 400 à 413). Ce rapport contient également des renseignements sur la procédure permettant de porter plainte contre des mesures d'instruction revenant à une intrusion dans la vie privée (par. 415 et 416).

110. Outre les renseignements figurant dans le paragraphe 129 du rapport initial, il convient de noter que le Code administratif général géorgien a été adopté durant la période considérée. Ce code donne effet aux dispositions de l'article 41 de la Constitution et traite de questions liées à la protection de la vie privée telles que l'accès à l'information publique et la protection de la confidentialité des données personnelles. Des informations sur la façon dont ces questions sont abordées dans le Code administratif général figurent dans le deuxième rapport périodique présenté au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

- Paragraphes 457 à 459, concernant l'accès aux données du domaine public;
- Paragraphes 423 à 429, concernant la protection des données personnelles.

#### **H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37, par. 1)**

111. Les renseignements relatifs à cet article de la Convention qui figurent dans le rapport initial de la Géorgie (par. 130 à 134) restent valables.

112. Des informations détaillées sur les mesures prises par la Géorgie en vue de protéger le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurent dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 111 à 140). Le Comité voudra bien noter que, outre les renseignements sur les mesures de protection contre le recours à l'usage de la torture au cours d'une procédure pénale, le rapport susmentionné aborde les questions relatives à l'interdiction des châtiments corporels (par. 115 à 117) et aux expériences médicales ou scientifiques pratiquées sur les êtres humains dans le cadre d'activités de recherche (par. 122 à 125).

113. Au cours de la période considérée, la Géorgie a présenté, à l'organe conventionnel pertinent des Nations Unies, le Comité contre la torture, son deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/48/Add.1). Le Comité contre la torture a examiné ce rapport

en mai 2001 (CAT/C/SR.458, 461 et 467) et a transmis ses conclusions et recommandations au Gouvernement de la Géorgie (CAT/C/XXVI/Concl.1/Rev.1).

## **V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT**

### **A. Orientation parentale (art. 5)**

114. Pour des informations sur cet article, le Comité voudra bien se reporter au rapport initial de la Géorgie (par. 135 à 140).

115. Outre ces informations, il convient de noter que, conformément à la loi sur la protection de la santé (art. 136), tous les citoyens ont le droit de décider, en toute indépendance, du nombre d'enfants qu'ils désirent et du moment de leur conception. Le Code des infractions administratives stipule qu'en cas de manquement volontaire à la responsabilité d'éducation et d'orientation de leurs enfants mineurs, les parents ou autres personnes responsables peuvent se voir infliger un avertissement ou une amende allant de un à deux mois de salaire mensuel minimum (art. 127).

### **B. Responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2)**

116. Pour des renseignements sur la manière dont la responsabilité de l'éducation des enfants est abordée dans la législation géorgienne, le Comité voudra bien se reporter au rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention (par. 142 à 146) et à son deuxième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 508, 510 et 513).

117. En vertu du nouveau Code pénal (art. 176), le refus délibéré de verser une pension alimentaire ordonnée par un tribunal est puni par une amende, 120 à 240 heures de travaux d'intérêt général ou une retenue sur salaire pendant au maximum un an.

118. Le Comité voudra bien noter également l'adoption, au cours de la période considérée, de la loi sur le droit international privé qui établit la procédure légale à appliquer aux différents aspects d'affaires qui concernent la législation d'un autre État. Cette loi comprend également des dispositions relatives aux règles de procédures à appliquer dans les affaires de ce type.

119. Les articles ci-après de la loi sur le droit international privé présentent un intérêt particulier dans l'optique de l'article 18 de la Convention:

- Article 13, établissant le degré de compétence internationale des tribunaux géorgiens pour instruire des dossiers mettant en jeu des relations personnelles entre parents et enfants, l'ascendance de l'enfant et l'établissement de la paternité;
- Article 16, établissant le degré de compétence des tribunaux géorgiens pour les questions de placement et de tutelle;
- Article 49, traitant de l'applicabilité de la loi d'autres pays pour les affaires qui concernent les relations entre les parents et les enfants.

### **C. Séparation des parents et des enfants (art. 9)**

120. Les observations figurant dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention (par. 148 à 151) restent valables.

121. S'agissant du paragraphe 152 du rapport initial, le Comité voudra bien noter que la question des contacts entre les parents purgeant une peine privative de liberté et leurs enfants est régie par la loi sur l'emprisonnement, adoptée au cours de la période considérée.

122. Ainsi, l'article 39 de ladite loi prévoit, si nécessaire, l'organisation de crèches dans les établissements pénitentiaires lorsqu'il est permis aux mères détenues d'élever leurs enfants tout en purgeant leur peine. Sur autorisation des autorités de tutelle et sur décision de l'autorité pénitentiaire, à la demande d'une mère détenue, des dispositions peuvent être prises pour lui permettre de vivre avec son (ses) enfant(s) jusqu'à l'âge de 3 ans. L'article 47 dispose que l'autorité pénitentiaire doit aider les personnes purgeant une peine à maintenir des relations avec leur famille, leurs parents et amis proches. À cet égard, les articles 48 et 49 de la loi précitée définissent les procédures régissant les visites aux personnes condamnées, dans certaines circonstances, en dehors de l'établissement pénitentiaire, ainsi que la durée des visites.

### **D. Réunification familiale (art. 10)**

123. S'agissant de la réunification familiale, la loi, telle que décrite dans le rapport initial au titre de la Convention (par. 153 à 155 et 157), n'a subi aucune modification durant la période considérée.

124. En ce qui concerne les informations figurant dans le paragraphe 156 du rapport initial, il convient de signaler que la tendance générale à l'émigration persiste en Géorgie. Les chiffres émanant du Bureau des passeports et des visas (Ministère des affaires intérieures), indiquent qu'au cours de la période 1998-2000 le nombre de personnes ayant quitté le pays en vue de résider à l'étranger de façon permanente a continué de croître (de 962 en 1998, il est passé à 1 320 en 2000). Dans 80 à 90 % des cas, la raison principale du départ est en fait la réunification familiale. En termes de pourcentage, les Juifs constituent la majeure partie des émigrants (environ la moitié des départs), suivis des Géorgiens, des Russes, des Arméniens et des Grecs.

125. Au sujet du droit à la liberté de circulation en général, on voudra bien se reporter au deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 254 à 267) et à son rapport initial au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (par. 116 à 127).

### **E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)**

126. Les renseignements fournis sur ce point dans le rapport initial de la Géorgie (par. 158 à 164) restent valables.

### **F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)**

127. Dans ses observations finales (par. 34 et 35), le Comité a recommandé à l'État partie de mettre au point un code de pratiques propre à garantir que les enfants privés de milieu familial reçoivent des soins et une protection suffisants. Il lui a également recommandé d'intensifier

ses efforts en vue d'assurer une formation plus complète au personnel des établissements spécialisés et de procéder à une révision périodique des placements dans les établissements assurant aux enfants une protection de remplacement. En outre, le Comité a recommandé d'allouer davantage de ressources à la protection et aux soins des enfants privés de milieu familial. Enfin, il lui a recommandé d'intensifier ses efforts en vue d'éviter le placement en établissements spécialisés, en mettant, notamment, des services d'appui adéquats à la disposition des familles vulnérables.

128. En ce qui concerne cet article, on voudra bien se reporter à la description assez détaillée du système géorgien d'institutions pour enfants que l'on trouve dans la section relative au milieu familial et à la protection de remplacement figurant dans les réponses écrites concernant le rapport initial. Cette section comprend des renseignements sur un projet de traitement des enfants en dehors des établissements spécialisés, mené par le Ministère de l'éducation.

129. Selon des chiffres fournis par le Ministère de l'éducation, la Géorgie compte aujourd'hui 36 institutions de ce type, placées sous la tutelle du Ministère et financées par le budget national. Elles accueillent 1 832 filles et 2 097 garçons, soit un total de 3 929 enfants de tout le pays, âgés de 3 à 17 ans. Ces institutions peuvent être classées dans les catégories suivantes:

- Les institutions pour enfants et les internats pour orphelins et enfants abandonnés qui accueillent 1 469 enfants (dont 681 filles et 788 garçons), âgés de 3 à 17 ans. Les enfants placés dans ces établissements sont issus de familles éprouvant de graves difficultés économiques et sociales, de foyers brisés et, dans certains cas, de familles de personnes déplacées;
- Les internats pour enfants handicapés mentaux et physiques qui accueillent 2 460 enfants (dont 1 151 filles et 1 309 garçons), âgés de 7 à 18 ans. Les enfants sont placés dans ces internats non seulement en raison de leur handicap, mais aussi, dans certains cas, en raison de graves difficultés au foyer.

130. Selon des renseignements fournis par le Ministère de l'éducation, le problème des orphelins ne sachant pas où aller lorsqu'ils ont atteint l'âge limite fixé pour résider dans les institutions pour enfants devient particulièrement préoccupant. Les autorités locales responsables de leur placement en institution ou en internat ne peuvent leur fournir ni logement, ni emploi.

131. Le Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale exerce la tutelle de deux internats et d'un centre de soins médicaux pour les enfants handicapés, accueillant au total 157 enfants. La plupart d'entre eux souffrent d'arriération ou d'autres maladies mentales ou de paralysie cérébrale. Le personnel de ces établissements est formé à ce type d'éducation et à l'ergothérapie.

132. La capacité d'accueil cumulé des établissements pour enfants en bas âge en Géorgie est de 155 places. Ces enfants, âgés de moins de 4 ans, sont, pour la plupart, non reconnus par leur mère à la maternité, de mère célibataire, abandonnés, etc. Ils reçoivent les soins d'une nourrice et d'un personnel médical. Dès 3 ans, les enfants en bonne santé sont placés dans des institutions pour enfants tandis que ceux qui souffrent de troubles du système nerveux ou d'autres handicaps congénitaux sont placés, dès l'âge de 4 ans, dans des établissements résidentiels pour enfants handicapés.

133. Il convient de mentionner l'existence d'institutions pour enfants en conflit avec la loi. La Géorgie dispose actuellement de deux institutions de ce type:

- a) Une école spéciale pour jeunes délinquants âgés de 11 à 15 ans;
- b) Un centre de rééducation de la jeunesse pour les adolescents en difficulté jusqu'à 18 ans.

Ces deux institutions dépendent du Ministère de l'éducation.

134. Actuellement, l'école spéciale accueille 40 enfants et le centre de rééducation 75 adolescents. Le Ministère de l'éducation est en outre doté de cinq centres de rééducation pour enfants victimes de négligence, pouvant accueillir jusqu'à 250 enfants. Parallèlement, plusieurs centres de rééducation ont été ouverts par des organisations non gouvernementales. On dénombre cinq établissements de ce type à Tbilissi, un à Zugdidi et un autre à Poti. La municipalité de Poti s'est engagée à financer le centre implanté sur son territoire.

135. La mobilisation des fonds nécessaires au fonctionnement de ces institutions pour enfants est particulièrement difficile. Selon des informations fournies par le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, de 1995 à 1998, les institutions pour enfants et les internats étaient financés par le budget national. Au cours de cette période, un montant de 0,7 lari par jour a été affecté à la subsistance de chaque enfant, chiffre dérisoire par rapport aux 2,5 lari nécessaires pour les soins quotidiens, la différence étant comblée principalement par l'aide humanitaire. Depuis 1999, toutes les institutions pour enfants sont financées sur le budget national en vue d'y améliorer les conditions de vie mais, dans la pratique, on constate qu'en raison du grave déficit budgétaire que connaît le pays, le Gouvernement n'est pas en mesure d'allouer tous les fonds nécessaires pour assurer pleinement l'entretien et la prise en charge des enfants. Le total des fonds alloués aux institutions pour enfants en 1999 s'est ainsi monté à 703 400 lari, dont 59,2 % inscrits au budget. En 2000, la dotation budgétaire accordée aux institutions pour enfants a encore baissé, de 18,6 %.

136. S'agissant des dépenses publiques consacrées au financement des écoles en internat, en 1998 des crédits d'un montant de 1 873 800 lari, représentant 69,8 % du financement prévu, leur ont été alloués au titre du budget de l'État. En 1999, un montant de 3 113 000 lari, soit 58 % des crédits prévus, a été affecté au fonctionnement de ces établissements.

137. Le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce souligne que la situation des enfants accueillis dans les institutions est encore aggravée par l'état de délabrement de la plupart des bâtiments occupés par les institutions pour enfants et les internats, tandis que le Gouvernement n'est financièrement pas en mesure de procéder aux travaux de rénovation de base. À cela, il faut ajouter le bas niveau des salaires versés au personnel, qui est de 30,3 lari par mois dans les institutions pour enfants et de 40 lari par mois dans les internats.

138. Ces institutions sont régulièrement inspectées par les services compétents de leurs autorités de tutelle. Selon des informations fournies par le Ministère de l'éducation, les organisations non gouvernementales participent activement aux travaux des établissements de soins, principalement par diverses œuvres de bienfaisance.

### G. Adoption (art. 21)

139. Dans ses observations finales (par. 38 et 39), le Comité a recommandé à l'État partie de mettre au point des procédures de surveillance satisfaisantes pour les adoptions tant nationales qu'internationales. Il a recommandé à l'État partie d'envisager de modifier sa législation de manière que les données relatives à la date et au lieu de naissance des enfants adoptés et de leurs parents soient portées à la connaissance des enfants lorsqu'ils en font la demande. En outre, le Comité a encouragé l'État partie à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

140. Pour cette section, les renseignements du rapport initial sur la procédure légale d'adoption (par. 173 à 179 et 181) restent valables. En ce qui concerne le paragraphe 182 du rapport initial, le Comité voudra bien noter que la Géorgie est devenue partie à la Convention de La Haye, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1999.

141. Le nouveau Code pénal a conservé un article condamnant la violation du secret de l'adoption en l'absence d'autorisation du parent adoptif (art. 175). En d'autres termes, la recommandation du Comité n'a pas été suivie dans ce domaine: les enfants n'ont pas la possibilité d'exercer le droit d'obtenir des renseignements sur leur origine et leurs parents biologiques si leurs parents adoptifs ne le souhaitent pas.

142. Durant la période 1998-2000, 63 enfants ont été adoptés par des personnes étrangères et ont quitté le pays. La répartition géographique des adoptions est la suivante (les chiffres pour 1998 ne sont pas disponibles):

- En 1999, 6 enfants ont été adoptés dont 2 au Canada, 2 aux États-Unis, 1 à Chypre et 1 au Royaume-Uni;
- En 2000, 51 enfants ont été adoptés dont 32 au Canada, 5 en Allemagne, 5 aux États-Unis, 3 à Chypre, 3 en Grèce, 1 en France, 1 en Italie et 1 à Malte.

143. Le Ministère de l'éducation signale l'existence de certains obstacles à l'adoption à l'intérieur du pays et dans les pays des parents candidats à l'adoption. Un des principaux obstacles réside dans la détermination de la situation des enfants proposés à l'adoption. On notera, à titre d'exemple, la situation présentée par les auteurs du rapport sur l'harmonisation de la législation géorgienne avec la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies: pour des raisons non expliquées, la loi sur l'adoption ne s'applique ni aux orphelins, ni aux enfants abandonnés. En outre, le Ministère de l'éducation souligne l'existence, dans la législation géorgienne, d'un certain nombre d'obstacles à l'adoption d'enfants orphelins et d'enfants privés de soins parentaux, tandis que l'adoption internationale d'enfants géorgiens devient de plus en plus fréquente. On constate qu'en 2000, sur 51 enfants ayant fait l'objet d'une adoption internationale, cinq provenaient d'institutions pour enfants tandis que les autres étaient proposés à l'adoption par leurs parents. Cette situation conduit à s'interroger sur la façon dont les Géorgiens parviennent, avec l'aide des mêmes «intermédiaires», à établir des contacts avec les candidats à l'adoption dans d'autres pays. Pour remédier à cette situation, le Ministère de l'éducation prépare plusieurs projets de modification de la législation en la matière.

144. Dans ses observations finales (par. 36 et 37), le Comité a recommandé à l'État partie de consacrer des ressources suffisantes, tant financières qu'humaines, à la mise en œuvre effective de la nouvelle loi sur le placement en famille d'accueil, de mettre en place des programmes de sensibilisation et de promotion de cette formule et de réglementer le placement dans la famille élargie afin que l'intérêt supérieur des enfants concernés soit pris en compte.

145. Comme indiqué par la délégation de la Géorgie dans son introduction lors de l'examen du rapport initial et dans le présent rapport, la loi sur les orphelins et les enfants victimes de négligence (procédure d'adoption), adoptée en 1999, constitue une avancée considérable du dispositif juridique de la Géorgie. Cette loi est fondée sur les dispositions de la Constitution et sur la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Elle vise à protéger le droit supérieur de l'enfant à l'éducation dans un cadre familial, à faire baisser le nombre d'abandons d'enfants, à contribuer à la formation du caractère de l'enfant, à sa socialisation et à son adaptation à la vie en société.

146. En vertu de ladite loi, les questions liées au placement des enfants en famille adoptive sont du ressort du Ministère de l'éducation, qui à cet effet dispose d'agents spécialement formés dont la personnalité répond au profil adéquat. Un accord doit être conclu entre le Gouvernement et la famille adoptive, en vertu duquel les parents adoptifs perçoivent un montant donné. De plus, la mère et le père adoptifs, ainsi que l'enfant, bénéficient d'un certain nombre d'avantages tels que les transports publics gratuits sur l'ensemble du territoire et la prise en charge par l'État de l'assurance maladie.

147. Le Ministère de l'éducation poursuit actuellement des travaux au titre d'un projet sur le bien-être des enfants et des familles lancé en 1999 qui a pour objet de promouvoir d'autres modalités de prise en charge des enfants abandonnés ou orphelins. Les priorités de ce projet s'établissent comme suit: premièrement, le soutien (restituer l'enfant à ses parents biologiques), deuxièmement, la prévention (diminuer le risque du placement de l'enfant dans une institution pour enfants) et, troisièmement, le placement dans une famille d'accueil. Conçu à l'origine pour 150 enfants, le projet a déjà permis à 72 enfants de réintégrer leur cadre familial. Le projet emploie 18 travailleurs sociaux ayant reçu une formation spéciale sous la supervision d'un consultant du Royaume-Uni.

148. Le Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale souligne quant à lui l'extrême difficulté rencontrée dans l'application pratique de la loi sur les orphelins et les enfants victimes de négligence (procédure d'adoption). Le programme national et les textes d'application nécessaires, mentionnés dans la loi elle-même, n'ont pas encore été élaborés. Néanmoins, conformément au décret présidentiel n° 445 du 2 août 1999 sur les mesures complémentaires visant à garantir l'appui de l'État aux enfants orphelins vivant en Géorgie, le Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale a débloqué un montant de 12 000 lari destiné à financer une aide à 25 familles adoptives. Au moment de la présentation du présent rapport, une seule famille bénéficiait du programme, percevant une allocation de 500 lari.

## **H. Déplacements et non-retour illicites (art. 11)**

149. Dans le nouveau Code pénal, les paragraphes 2 et 3 de l'article 172 sur la traite des enfants mineurs, figurant dans le chapitre consacré aux atteintes à la famille et aux mineurs, sanctionnent l'achat et la vente d'enfants mineurs ou l'exécution de transactions contraires à la loi impliquant

des enfants mineurs, y compris dans le but de leur déplacement illicite à l'étranger. L'article 143 relatif à la privation illégale de liberté, qui figure dans le chapitre consacré aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sanctionne toute restriction illégale de la liberté d'un individu, y compris en vue de son déplacement à l'étranger. Conformément aux dispositions de ces articles, le déplacement illicite de personnes à l'étranger comme élément constitutif d'infraction constitue une circonstance aggravante. Selon des informations fournies par la section consulaire du Ministère des affaires étrangères, aucun cas de déplacements et non-retour illicites d'enfants n'a été signalé durant la période considérée.

150. La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est entrée en vigueur en Géorgie en octobre 1997.

### **I. Brutalités et négligences (art. 19), y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)**

151. Dans ses observations finales (par. 40 et 41), le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures visant à combattre la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices (y compris les sévices sexuels au sein de la famille). Il a également recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sévices soient obligatoirement signalés et que leurs auteurs soient condamnés. En outre, il a recommandé de prendre des mesures complémentaires pour faciliter la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de violence. Il a encouragé l'État partie à consacrer des fonds à la mise en œuvre du programme national de protection, de développement et d'adaptation sociale des mineurs et a recommandé à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF.

152. Il convient de noter que le concept de «violence familiale» ne figure pas et n'est pas utilisé dans le droit pénal géorgien, ni dans le droit de procédure pénale. Tout acte de violence ou autre délit est puni, qu'il ait été commis à l'intérieur ou en dehors du cadre familial, ou qu'il ait été perpétré par une personne connue ou non de la victime. Le Code pénal ne comprend pas de dispositions incriminant l'inceste.

153. S'agissant de la violence à l'égard des filles, on se reportera au décret présidentiel n° 64 du 25 février 2000 ratifiant le Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes pour la période 2000-2002. Ce plan accorde une attention particulière aux mesures visant à combattre la violence à l'égard des filles et, d'une manière générale, à fournir une aide et une protection aux victimes de violence. La commission mise en place pour élaborer une politique nationale en faveur des femmes est chargée du suivi systématique de la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action.

154. Comme indiqué plus haut, une somme de 3 millions de lari a été débloquée pour la mise en œuvre, durant la période 2000-2003, d'un programme national de protection, de développement et d'adaptation sociale des mineurs. L'engagement effectif des crédits prévus sera dans une très large mesure fonction des recettes qui alimenteront le budget de l'État au cours de cette année et des années à venir.

155. Dans ses observations finales (par. 42 et 43), le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures sur le plan législatif pour interdire toute forme de violence physique et psychologique, y compris les châtiments corporels, dans la famille, à l'école et dans

les institutions de placement. Il lui a recommandé en outre de promouvoir, par des campagnes de sensibilisation, les formes non violentes de punition pour les enfants.

156. S'agissant des recommandations susmentionnées du Comité, on voudra bien se reporter au deuxième rapport périodique présenté au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 115 à 117), qui décrit la stratégie adoptée par la Géorgie dans ce domaine. Il convient de rappeler que les peines corporelles, en particulier infligées aux enfants, sont totalement inacceptables et inadmissibles.

157. Le Comité voudra également bien noter que le centre d'aide sociale et psychologique d'urgence «Ndobà» («Confiance»), décrit au paragraphe 193 du rapport initial, poursuit ses activités. En juin 2000, le représentant de l'UNICEF a donné des cours de formation spécifiques au personnel du centre. Il était essentiel de présenter l'expérience d'autres pays dans le cadre de la formation du personnel aux nouvelles méthodes d'aide psychologique et sociale et de réadaptation. Il est intéressant de souligner que parmi les participants figuraient quatre volontaires qui, après avoir dans le passé bénéficié de l'aide du centre Ndobà, souhaitaient désormais venir eux-mêmes en aide à autrui.

158. Étant donné l'intérêt manifesté pour le centre Ndobà durant l'élaboration et l'examen du rapport initial, le Comité trouvera ci-après de plus amples informations sur ses activités. Le centre fournit, de manière permanente, les services ci-après:

- Ligne téléphonique permanente, avec des conseillers spécialisés, en vue de fournir un soutien psychologique aux enfants et aux adolescents. Au cours de l'année dernière uniquement, plus de 800 enfants ont pu bénéficier d'une telle aide;
- Service de consultation sociale et psychologique, fournissant, notamment, une assistance curative d'ordre psychologique, social et juridique sur mesure aux familles en difficulté. Plus de 400 enfants ont bénéficié d'une telle aide au cours de l'année dernière;
- Club de réadaptation pour enfants et adolescents, faisant appel aux ressources et aux idées créatives du centre, ainsi qu'à des méthodes de travail en groupe, qui vise à encourager l'adaptation des enfants et des adolescents. Au cours de l'année dernière, plus de 300 enfants et adolescents ont reçu une aide psychologique et sociale dans le cadre du club.

159. Au cours de la période 1999-2000, le centre Ndobà, en coopération avec plusieurs organisations internationales, a mené une série de projets visant à fournir une aide psychologique aux enfants de parents déplacés, à encourager leur réadaptation psychologique et sociale et le développement des adolescents. Durant cette période, quelque 800 enfants et adolescents ont reçu une telle aide.

#### **J. Examen périodique du placement (art. 25)**

160. Comme indiqué précédemment dans la section consacrée aux enfants privés de leur milieu familial, les institutions placées sous la tutelle des ministères concernés font également l'objet

d'inspections régulières. Les organisations non gouvernementales participent également à l'examen de la situation dans les institutions pour enfants.

161. Comme l'indiquent les auteurs du rapport sur l'harmonisation de la législation géorgienne avec la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, le cadre juridique pour l'examen périodique des soins et du traitement accordés aux enfants placés en institution n'a pas encore été défini.

162. Il convient ici de rappeler que la loi sur les orphelins et les enfants victimes de négligence (procédure d'adoption) prévoit que les autorités de soins et de tutelle sont responsables du suivi de la situation des enfants adoptés, en ce qui concerne leurs conditions de vie, leur éducation et leur état de santé (art. 16). En outre, elle exige des autorités locales de soins et de tutelle qu'elles vérifient, sur une base mensuelle, le respect des engagements et les activités des familles adoptives (art. 19).

## **VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

### **A. Survie et développement (art. 6, par. 2)**

163. Les garanties législatives relatives à la survie et au développement des enfants exposées dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention (par. 197) restent en vigueur. La loi sur l'avortement, adoptée au cours de la période considérée, est pleinement compatible avec les obligations internationales de la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme, dont les droits de l'enfant. Dans le nouveau Code pénal figure toujours un article qualifiant d'infraction la pratique de l'avortement illicite (art. 133).

164. Les questions relatives à la protection sociale, à l'action sociale et aux soins de santé sont exposées dans les sections pertinentes du présent rapport. Il y a lieu de signaler que la Géorgie a soumis approximativement au même moment que le présent rapport son deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'organe conventionnel compétent des Nations Unies. Dans ce dernier rapport figurent des renseignements assez détaillés sur les questions relatives au droit, à la survie et au développement et il convient donc de renvoyer à ses sections pertinentes, à savoir:

- La section relative à l'article 9, concernant le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale;
- La section relative à l'article 12, concernant le droit au meilleur état de santé possible.

165. Des références plus précises aux paragraphes pertinents du deuxième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels figurent plus loin dans les sections pertinentes du présent document.

### **B. Enfants handicapés (art. 23)**

166. Dans ses observations finales (par. 48 et 49), le Comité a recommandé à l'État partie de mettre sur pied des programmes de dépistage précoces pour prévenir les handicaps, d'intensifier ses efforts en vue de remplacer le placement en établissement des enfants handicapés par

d'autres solutions, de mettre au point des programmes d'enseignement spéciaux pour les enfants handicapés et, le cas échéant, d'encourager leur intégration dans le système scolaire normal et dans la société en général. Le Comité a également recommandé à l'État partie d'affecter des ressources suffisantes à la mise en œuvre effective des programmes et services élaborés à l'attention des enfants handicapés et de leurs familles. Le Comité a de plus recommandé à l'État partie de lancer une campagne de sensibilisation sur les droits et les besoins particuliers des enfants handicapés. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de faire appel à la coopération technique de l'Organisation mondiale pour la santé (OMS) pour former le personnel qui travaille avec et pour des enfants handicapés.

167. Dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention (par. 200-210) et dans ses réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité (section relative à la santé et au bien-être) figurent des renseignements détaillés sur les enfants handicapés et les mesures tendant à améliorer leur situation.

168. Des informations sur la protection sociale des handicapés et la politique officielle dans ce domaine figurent en outre dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale (par. 244).

169. S'ajoutant à ce qui précède, on trouvera ci-après des renseignements soumis par le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale.

170. Le Ministère de l'éducation indique que 20 écoles spéciales en internat pour enfants handicapés mentaux et physiques sont placées sous sa tutelle. Ces internats, qui hébergent et éduquent les enfants âgés de 7 à 18 ans des diverses régions du pays sans considération d'origine ethnique, accueillent actuellement un total de 2 460 enfants (1 151 filles et 1 309 garçons); ils sont financés sur le budget de l'administration centrale, de même que les frais d'hébergement et de scolarisation des enfants. Il serait toutefois nécessaire d'accroître les ressources financières affectées à ces établissements (voir plus haut la section relative aux enfants privés de leur milieu familial).

171. Les enfants accueillis dans ces écoles en internat y reçoivent des soins médicaux essentiels tout en suivant le programme scolaire ordinaire et en acquérant certaines compétences professionnelles et apprenant des métiers. Ces internats sont équipés d'ateliers de formation et d'installations d'enseignement agricole. Les enfants handicapés physiques et mentaux qu'ils accueillent participent autant que faire se peut à des compétitions sportives ainsi qu'à des expositions et à des concours artistiques ou artisanaux.

172. Les deux foyers pour enfants handicapés placés sous la tutelle du Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale accueillent un total de 157 enfants, dont la prise en charge intégrale par l'État est assurée au titre du programme d'action sociale en faveur des personnes totalement handicapées. De plus, le foyer pour enfants de Tbilissi est doté d'un service qui accueille les enfants handicapés jusqu'à l'âge de 4 ans.

173. Dans le souci d'utiliser aussi efficacement que possible les ressources budgétaires, depuis juillet 2000, les foyers pour enfants handicapés sont financés en fonction de leur volume d'activités effectif et non plus par l'affectation a priori de crédits. Une allocation quotidienne de quelque 5,3 lari est versée pour chaque lit en foyer pour enfants. Sur la période

juillet-décembre 2000, le coût des activités de ces foyers a été pris en charge intégralement par l'État (97 800 lari au total). Les activités du premier trimestre de l'année en cours ont également été financées dans leur intégralité.

174. Le Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale souligne que ce programme demeure insuffisamment financé malgré les progrès enregistrés ces dernières années dans le financement de ces établissements d'accueil au titre du budget. Il est impossible de débloquer la totalité des fonds nécessaires pour les soins de réadaptation, en particulier d'ordre social, ce qui nuit grandement à l'intégration des enfants handicapés dans la société. L'infrastructure matérielle et technique de ces établissements n'est pas aux normes modernes et les personnels enseignant et infirmier auraient grandement besoin d'une formation supplémentaire.

175. Le programme de défraiement destiné à favoriser la prise en charge des enfants handicapés hors institution, mis au point de concert avec l'organisation non gouvernementale Premier pas, s'adresse à certaines catégories d'enfants privés de soins parentaux et aux familles de ces enfants; il permet de déterminer la possibilité de réintégrer ces enfants dans leur famille biologique.

176. Le Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale a en outre élaboré un programme national de réforme du dispositif de placement en institution des enfants handicapés, qui prévoit non seulement une préparation minutieuse et professionnelle des familles dans lesquelles ces enfants sont appelés à être renvoyés mais également des mesures tendant à inciter le public à adopter une attitude plus positive à l'égard de ces enfants et à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour ces enfants. Il s'agit là d'une question de la plus grande importance pour les enfants handicapés.

177. Le programme de réforme a pour ambition de mettre en place des systèmes s'inspirant des normes internationales et propres à revitaliser les établissements d'accueil, de constituer un réseau de centres de réadaptation destinés à accueillir de jour les différentes catégories d'enfants handicapés, d'utiliser efficacement les ressources humaines disponibles dans ce domaine, d'améliorer le cadre législatif et réglementaire pertinent et de mettre en œuvre diverses autres mesures. Ce programme prévoit en outre la mise en place d'un dispositif de soins à domicile pour enfants handicapés. Ce programme vise à améliorer sensiblement les possibilités de réadaptation psychologique, éducative et sociale offertes aux enfants handicapés et un groupe de travail intersectoriel sera créé pour veiller à sa mise en œuvre efficace.

### **C. La santé et les services médicaux (art. 24)**

178. Dans ses observations finales (par. 44 et 45), le Comité a recommandé à l'État partie d'affecter des ressources appropriées à la mise en œuvre de la politique nationale de santé et de mettre au point, le cas échéant, des politiques et des programmes supplémentaires pour améliorer la situation en ce qui concerne la santé des enfants. Le Comité a également recommandé à l'État partie de faciliter l'accès aux services de santé primaire et d'en améliorer la qualité ainsi que de veiller à ce que les vaccins soient disponibles. En outre, le Comité a recommandé d'adopter des mesures tendant à réduire l'incidence de la mortalité des mères, des enfants et des nourrissons, à prévenir et combattre la malnutrition et à améliorer l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement. Le Comité a de plus encouragé l'État partie à poursuivre sa coopération en ce qui concerne la gestion intégrée de l'initiative sur les maladies infantiles.

179. Il convient de signaler que les questions couvertes par cet article de la Convention le sont également par plusieurs autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. L'année passée et cette année, la Géorgie a soumis aux organes conventionnels compétents un rapport initial et un rapport périodique, respectivement, au titre desdits instruments. Dans ces rapports figurent des informations qui, pour l'essentiel, ont un lien direct avec les recommandations du Comité et donnent une idée de la mesure dans laquelle elles ont été mises en œuvre.

180. On trouvera plus bas certaines des informations présentant un intérêt particulier qui figurent dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

181. Conformément au décret présidentiel n° 179 du 7 mai 2000, concernant les mesures à prendre d'urgence pour mettre en œuvre les principes relatifs au développement social de la Géorgie, les instruments relatifs a) à la politique nationale de santé publique et b) au plan stratégique de promotion de la santé pendant la période 2000-2009 ont été adoptés. On procède actuellement à l'analyse des résultats de la première année d'application du plan stratégique, qui repose sur les prévisions macroéconomiques établies en 1999 par le Ministère de l'économie. Des corrections importantes ayant été apportées à ces prévisions en 2001, la partie financière du plan est actuellement révisée, afin de l'aligner sur les nouveaux indicateurs macroéconomiques.

182. On trouvera dans le tableau ci-après les indicateurs concernant le financement par l'État des programmes de santé exécutés pendant la période 1997-2000.

**Tableau 1**

Année	Indicateur du plan (milliers de lari)	Taux d'exécution (%)
1997	49 313	56,5
1998	54 220	58,0
1999	52 800	55,3
2000	48 000	80,9

183. Les tableaux ci-après provenant de l'Annuaire statistique de la Géorgie, 2000, publié par l'Office national des statistiques, récapitulent les principaux indicateurs de santé publique de la Géorgie.

**Tableau 2**  
**Taux de mortalité par groupe d'âge**

	Nombre de décès par groupe d'âge pour mille				
	1990	1996	1997	1998	1999
Population totale	8,5	6,4	7,0	7,3	7,9
Groupe d'âge:					
0 à 4 ans	4,1	3,5	3,5	3,1	3,2
5 à 9 ans	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
10 à 14 ans	0,3	0,1	0,1	0,2	0,2
15 à 19 ans	0,6	0,3	0,3	0,4	0,4
20 à 24 ans	1,0	0,6	0,6	0,7	0,6
25 à 29 ans	1,3	0,9	0,9	0,9	0,9
30 à 34 ans	1,6	1,2	1,3	1,2	1,2
35 à 39 ans	2,2	1,7	1,9	1,8	1,8
40 à 44 ans	3,2	2,6	2,5	2,6	2,6
45 à 49 ans	5,0	3,4	3,4	3,5	3,6
50 à 54 ans	7,4	5,5	4,9	5,2	5,3
55 à 59 ans	11,0	7,9	7,6	7,3	7,1
60 à 64 ans	17,1	11,7	13,1	12,8	13,7
65 à 69 ans	24,6	17,9	19,5	20,9	22,0
70 ans et plus	72,6	45,0	68,0	48,1	52,4

**Tableau 3**  
**Incidence des principales catégories de maladies**

	1995	1996	1997	1998	1999
Nombre de malades (diagnostic initial) en milliers	778,5	401,5	366,6	433,7	440,1
Dont:					
Maladies infectieuses et parasitaires	19,4	35,5	38,1	37,6	33,0
Cancers	3,2	3,8	4,2	5,6	6,2
Maladies endocriniennes et troubles du métabolisme	9,3	14,8	25,4	42,6	33,9
Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	3,5	5,0	4,8	6,0	6,7
Troubles psychiques	2,9	3,1	4,2	6,9	6,5
Maladies du système nerveux et des organes sensoriels	19,3	19,2	23,7	33,3	36,0
Maladies du système circulatoire	23,6	17,1	27,0	51,6	47,4
Maladies des organes respiratoires	172,5	160,3	122,7	130,4	151,8
Maladies du système digestif	128,3	79,8	52,6	44,5	41,4
Maladies génito-urinaires	15,5	15,6	15,7	18,1	24,4
Complications survenant pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale	2,2	2,7	4,1	4,1	5,2
Maladies de la peau et du tissu hypodermique	27,5	15,6	14,4	18,8	15,1
Maladies de l'appareil musculo-squelettique et du tissu conjonctif	4,4	3,6	5,0	7,4	7,9
Anomalies congénitales	0,6	0,7	1,1	1,7	1,5
Autres états pathologiques de la période périnatale	0,2	0,7	1,4	2,6	3,1
Symptômes, signes et états mal définis	0,7	1,1	0,4	1,7	1,3
Traumatismes et intoxications	45,4	22,9	21,8	20,8	19,1

**Tableau 4**

**Incidence des principales catégories de maladies chez les enfants âgés de 0 à 14 ans**

	1995	1996	1997	1998	1999
Nombre de malades (diagnostic initial) en milliers	204,6	196,5	148,7	151,8	139,5
Dont:					
Maladies infectieuses et parasitaires	8,5	19,5	19,2	17,2	14,4
Cancers	0,1	0,0	0,8	0,2	0,1
Maladies endocriniennes et troubles du métabolisme	3,0	6,4	7,7	13,6	9,1
Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	2,6	3,3	3,1	3,1	2,8
Troubles psychiques	0,2	0,2	0,3	0,6	0,6
Maladies du système nerveux et des organes sensoriels	6,5	9,2	11,6	13,9	12,1
Maladies du système circulatoire	0,9	1,2	1,6	1,3	1,5
Maladies des organes respiratoires	100,9	97,4	79,8	72,5	73,9
Maladies du système digestif	55,7	42,6	7,3	10,3	6,3
Maladies génito-urinaires	2,0	2,4	2,7	2,8	3,0
Maladies de la peau et du tissu hypodermique	7,2	5,0	5,2	5,7	5,0
Maladies de l'appareil musculo-squelettique et du tissu conjonctif	1,2	1,0	1,5	0,8	0,2
Anomalies congénitales (retard de développement)	0,5	0,5	0,6	1,3	1,2
Autres états pathologiques de la période périnatale	0,3	0,2	0,5	2,6	3,0
Symptômes, signes et états mal définis	1,1	0,6	0,6	1,4	1,1
Traumatismes et intoxications	13,9	7,0	6,2	4,5	4,2

**Tableau 5**

**Mortalité des enfants de moins d'un an**

Année	Total	Garçons	Filles	Ville	Campagne
1998	710	437	273	629	81
1999	713	430	283	641	72

**Tableau 6**

**Mortalité des enfants de moins de 5 ans**

Année	Total	Garçons	Filles	Ville	Campagne
1998	820	503	317	684	136
1999	796	481	315	683	113

**Tableau 7**

**Ventilation de la mortalité des enfants de moins d'un an par région**

Région	1997	1998	1999
Tbilissi	26,0	29,4	42,9
Ajara	23,4	24,0	23,4
Guria	6,6	8,0	12,2
Racha-Lechkhumi et Kvemo Svaneti	14,1	8,2	7,2
Samegrelo et Zemo Svaneti	10,6	10,1	6,1
Mtskheta-Tianeti	5,7	3,7	17,1
Samtskhe-Djavakheti	12,4	9,2	12,6
Kvemo Kartli	10,0	6,0	9,9
Imereti	10,7	9,3	21,2
Kakheti	8,7	12,7	17,1
Shida Kartli	14,7	11,9	15,4
Géorgie	15,3	15,2	17,5

Vaccin	1998		1999	
	Nombre de vaccinés	Couverture (%)	Nombre de vaccinés	Couverture (%)
Diphtérie, tétanos, pertussis	45 629	89,2	47 709	97,7
Rubéole	53 098	95,5	54 029	97,0
Tuberculose	48 199	73,9	44 581	95,2
Poliomyélite	48 622	95,0	49 858	98,0

184. Selon les données du Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale, 1 247 275 enfants et adolescents de 0 à 18 ans se sont rendus dans des dispensaires de soins ambulatoires en 1998, dont 1 017 678 enfants de moins de 15 ans et 49 891 enfants de moins d'un an. Pour 1999, ces chiffres étaient les suivants: 1 123 346 enfants et adolescents, dont 990 859 enfants de moins de 15 ans et 47 537 enfants de moins d'un an.

185. En outre, dans le rapport susmentionné présenté au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels figurent des données concernant le nombre de femmes ayant eu accès à une assistance médicale professionnelle lors de leur accouchement ainsi que le taux de mortalité maternelle sur la période 1998-1999 (par. 202). Dans ce même rapport figurent des renseignements succincts sur les mesures prises pour réduire la mortalité des enfants de moins d'un an (par. 207 et 208). Il convient également de se reporter au deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lequel sont traités plusieurs points concernant la santé de la mère et de l'enfant dans le contexte de l'exercice du droit à la vie (par. 90, 91 et 94 à 96).

186. Dans le rapport au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels figurent des statistiques sur le nombre d'avortements au cours de la période 1997-1999, dont les avortements provoqués précoces sûrs, ventilés par groupes d'âge, ainsi que des informations sur la planification familiale (par. 225).

187. Dans ce même rapport figurent des données détaillées sur le système de soins de santé primaires (par. 214 à 217) ainsi que sur l'accès universel aux soins médicaux (par. 213). Pour ce qui est de ce dernier point, dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont exposés les aspects législatifs et pratiques de l'accès aux soins médicaux sur une base non discriminatoire (par. 234 à 237).

188. Dans ses réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité (section relative à la santé et au bien-être), la Géorgie a de plus fourni des informations sur la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes publics de soins de santé. Le Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale confirme que ces programmes se sont poursuivis sur la période allant de la mi-2002 à ce jour.

189. Au sujet de la nutrition, on se reportera au deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 148 à 162).

La question de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est traitée dans ce même rapport, aux paragraphes 192 à 197. Il convient d'appeler l'attention sur les grands points suivants:

- Le volume global de la production alimentaire est à l'heure actuelle très faible en Géorgie du fait d'un certain nombre de facteurs d'ordre juridique, financier et social;
- Les importations de denrées alimentaires par la Géorgie dépassent de beaucoup ses exportations de denrées alimentaires, ce déséquilibre ayant été constant sur la période 1997-2000;
- Au cours de la période 1997-1999, le volume net de la consommation alimentaire a baissé au regard de tous les grands paramètres;
- La population sait dans l'ensemble peu de choses sur les habitudes alimentaires saines et très peu a été fait pour la sensibiliser à cette question;
- La situation en matière d'approvisionnement en eau salubre et en eau de boisson de bonne qualité peut être qualifiée d'inadéquate;
- Une grande partie des installations d'évacuation des eaux usées et de traitement de l'eau du pays sont délabrées et constituent une source potentielle de propagation de maladies.

190. Selon les données du Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, la Géorgie ne compte aucune entreprise spécialisée dans la production d'aliments pour nourrissons et les produits alimentaires d'importation sont soit de très mauvaise qualité soit inabondables pour la majeure partie de la population. Les quantités d'aliments pour nourrissons parvenant dans le pays au titre de l'aide humanitaire sont insignifiantes et sont au demeurant en baisse. Afin de remédier à ce problème, en janvier 2000, le Président de la Géorgie a publié un décret ratifiant le plan pour le développement du secteur de la production d'aliments pour nourrissons en Géorgie et une commission a été mise en place en mars 2000 avec pour mission de formuler un programme public dans ce domaine.

191. Dans ses observations finales (par. 46 et 47), le Comité a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de développer sa politique sanitaire en faveur des adolescents et des services de conseils accessibles aux enfants. Le Comité a en outre recommandé de renforcer l'éducation en matière de santé génésique, notamment les activités visant à faire accepter par les hommes l'usage de contraceptifs. Le Comité a également suggéré qu'une étude globale et multidisciplinaire soit entreprise dans le but d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, y compris la situation particulière des enfants infectés ou touchés par le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles ou exposés au risque de l'être. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures, en particulier l'affectation de ressources financières et humaines suffisantes pour accroître le nombre de travailleurs sociaux et de psychologues et développer des établissements de soins et de réadaptation pour adolescents, qui soient accueillants pour eux. Le Comité a en outre recommandé à l'État partie de solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

192. Au sujet des recommandations susmentionnées, il convient d'appeler tout d'abord l'attention sur les informations pertinentes figurant dans la section relative à la santé et au bien-être des réponses écrites de la Géorgie à la liste de points à traiter établie par le Comité.

193. Pour ce qui est des services de conseil, on se reportera en outre au paragraphe 225 du deuxième rapport de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au paragraphe 81 de son deuxième rapport périodique au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

194. Selon les données du Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale, au cours des trois dernières années, le nombre des cas de maladies vénériennes chez les adolescents n'a cessé de diminuer. Des renseignements émanant de l'Office national de statistiques font apparaître que le nombre de patients ayant fait l'objet d'un diagnostic initial de maladies vénériennes a sensiblement diminué sur la période 1998-1999. Il convient de souligner que le pays est confronté à une situation critique. S'agissant du problème du VIH/sida, il ressort des chiffres de l'UNICEF, provenant de sources officielles, qu'au 31 juillet 2000 on dénombrait plus de 130 cas enregistrés d'infection par le VIH en Géorgie mais selon des experts de l'OMS le nombre réel de personnes contaminées par le sida serait beaucoup plus élevé et se situerait autour du millier. Selon les indications du Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale, aucun cas de sida n'a été recensé chez les individus de moins de 18 ans, mais à la fin de l'année passée une station de radio indépendante de Géorgie a annoncé qu'un enfant était né avec le sida.

195. En juin 2000, une réunion tenue à Odessa (Ukraine) a rassemblé des représentants de trois États du Caucase – Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie – qui se sont penchés sur la question de la formulation de politiques nationales de prévention contre le VIH/sida. Parmi les participants à la réunion figuraient, outre ces délégations gouvernementales, des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organismes donateurs. La réunion a débouché sur une feuille de route pour la mise au point de stratégies de prévention contre le VIH/sida dans les trois pays concernés. L'étape suivante consistera à faire la synthèse des trois plans d'action détaillés des pays participant en une stratégie transcaucasienne centralisée ainsi qu'à formuler un plan d'action commun pour la prévention du VIH/sida dans cette région. L'UNICEF a été chargé de diriger ce processus et aura pour responsabilité, conjointement avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, de mobiliser les fonds nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)**

196. L'attention est appelée sur les observations, qui restent valables, figurant dans les paragraphes 237 à 239 du rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention relatifs aux questions couvertes par ces articles.

197. Il convient d'ajouter aux informations fournies dans le paragraphe 239 dudit rapport initial qu'à l'heure actuelle l'État verse une allocation de 14 lari par mois pour chaque enfant ayant perdu son soutien de famille et pour chaque enfant handicapé, ce jusqu'à l'âge de 16 ans. De plus, l'État prend en charge l'assurance sociale des personnes des catégories suivantes: 1) enfants des personnes déplacées; 2) mères célibataires mineures; 3) enfants au bénéfice de l'allocation perte de soutien de famille; 4) orphelins; 5) enfants handicapés, jusqu'à l'âge de 16 ans.

198. Le paragraphe 240 du rapport initial signale l'introduction en Géorgie d'un nouveau système de soutien public – du type allocations familiales – à certains groupes sociaux vulnérables de la population. Au cours de la période considérée, des modifications ont été apportées tant aux catégories de bénéficiaires qu'aux montants des crédits affectés à ce programme public. Des informations plus détaillées sur ce point figurent aux paragraphes 122 et 123 du deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

199. À ce propos, selon des chiffres provenant du Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, les ménages qui comptent des enfants de moins de 15 ans constituent la catégorie de ménages se trouvant dans la situation économique la plus précaire. En 1999, le taux de pauvreté était sensiblement plus élevé qu'en 1998 chez les différents types de familles entrant dans cette catégorie. Ce constat vaut en particulier pour les familles comptant trois enfants et plus, dont 71,16 % vivaient en dessous du seuil de pauvreté, en augmentation de 16,8 %. C'est en milieu urbain que le taux de pauvreté est le plus élevé chez les familles nombreuses, avec huit familles sur dix vivant sous le seuil de la pauvreté.

200. Le paragraphe 242 du rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention décrit le système d'établissements préscolaires. Le nombre de ces établissements, qui a varié au cours de la période à l'examen, s'inscrit globalement en baisse. Cette tendance à la diminution concerne également le nombre d'enfants accueillis par ces établissements, comme l'attestent les données fournies par l'Office national des statistiques de la Géorgie. Le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce attribue cette évolution à la diminution constante des crédits publics affectés aux établissements préscolaires constatée depuis 1990. À l'heure actuelle, ces établissements sont financés sur les budgets locaux, et dans les zones où ces ressources sont limitées, de nombreuses écoles maternelles ont dû fermer ou s'autofinancer. Alors qu'en 1990 les crèches accueillait 42 800 enfants âgées de 0 à 2 ans et les écoles maternelles 166 200 enfants âgés de 3 à 6 ans, en 1999 ces chiffres étaient retombés à 10 500 et 63 400, respectivement. Pour expliquer ce reflux, le Ministère avance les raisons suivantes: difficultés financières, dégradation des conditions de vie, problèmes non résolus d'alimentation et de chauffage, taux de chômage élevé chez les parents et faiblesse de leurs revenus.

201. Il convient d'appeler l'attention sur les mesures suivantes, parmi diverses autres, qui s'adressent particulièrement aux enfants (chiffres provenant du Ministère du travail, de la santé et de la protection sociale):

- Sur la période 2000-2001, 225 mères de famille nombreuse ont reçu des allocations d'un montant cumulé de 46 300 lari au titre du programme d'allocation forfaitaire;
- Plus de 190 000 ménages nécessiteux, des familles avec enfants pour la plupart, ont bénéficié du programme de chauffage pour l'hiver mis en œuvre avec le soutien de l'Agency for International Development des États-Unis;
- Le Bureau géorgien de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a, avec l'assistance de la Croix-Rouge allemande, mis en œuvre un programme d'aide alimentaire humanitaire dans quatre villes du pays (Tbilissi, Rustavi, Kutaisi et Batumi). Les bénéficiaires de ce programme ont été les groupes vulnérables ci-après: familles nombreuses, mères célibataires ayant plusieurs enfants et familles d'enfants handicapés.

### E. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)

202. Dans ses observations finales (par. 50 et 51), le Comité a recommandé à l'État partie d'accroître ses efforts pour offrir une assistance matérielle et des programmes d'appui aux familles économiquement défavorisées et garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant. À cet égard, l'État partie a été encouragé à promouvoir des programmes visant à décourager et à prévenir la mendicité des enfants. Le Comité a encouragé l'État partie à mettre en œuvre, en coopération avec la Banque mondiale, le programme d'élimination de la pauvreté, en particulier dans le cas des enfants.

203. Les observations relatives à ce point figurant dans le rapport initial de la Géorgie (par. 243) sont demeurées valables pour l'ensemble de la période considérée. Il en va de même pour les deux premières phrases du paragraphe 244 dudit rapport: «Le niveau de vie des enfants reflète celui des adultes: sur ce plan, les problèmes l'emportent sur les réussites».

204. À peu près au même moment que le présent rapport, la Géorgie a soumis son deuxième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans lequel figurent des informations sur le niveau de vie en Géorgie ainsi que sur les mesures, prévues ou en cours d'exécution, tendant à améliorer le niveau de vie. On trouvera ci-après des informations extraites de ce deuxième rapport qui présentent un intérêt particulier dans l'optique de la mise en œuvre de l'article à l'examen.

205. En décembre 2000, le minimum vital dans les villes de Géorgie, calculé en fonction des normes applicables alors, s'établissait comme suit: pour les hommes en âge de travailler – 104,5 lari; pour le consommateur moyen – 100,4 lari; pour la famille moyenne – 199,2 lari. L'évolution du minimum vital calculé de cette façon pour divers types de familles a été la suivante:

**Tableau 8**

Composition de la famille	Membre unique	Deux membres	Trois membres	Quatre membres	Cinq membres	Six membres et plus
Décembre 1999	96,7	154,8	174,1	193,5	217,6	301,8
2000						
Janvier	103,4	165,5	186,2	206,9	232,7	322,7
Février	104,0	166,3	186,1	207,9	233,9	324,4
Mars	102,2	163,5	183,9	204,4	229,9	318,8
Avril	103,3	165,3	186,0	206,6	232,5	322,4
Mai	100,5	160,8	180,9	201,1	226,2	313,6
Juin	99,0	158,3	178,1	197,9	222,7	308,8
Juillet	96,1	153,8	175,0	192,2	216,2	299,8
Août	98,5	157,5	177,2	196,9	221,5	307,2
Septembre	99,3	158,9	178,8	198,7	223,5	309,9
Octobre	100,4	160,7	180,8	200,9	226,0	313,3
Novembre	101,7	162,7	183,1	203,4	228,8	317,3
Décembre	100,4	160,7	180,8	200,9	226,0	313,4

206. Dans la capitale, l'indicateur du minimum vital est supérieur de 4 % à la moyenne du pays.

207. Le salaire minimum de subsistance, c'est-à-dire le salaire qui, eu égard aux conditions qui se sont instaurées ces dernières années, permet à une famille de quatre personnes, compte tenu de ses autres revenus, de disposer d'un budget suffisant pour subvenir à ses besoins vitaux, se montait à 43,5 lari en décembre 2000 pour une famille ne comptant qu'un seul membre en activité. Le salaire minimum (20 lari) ne représente que 43,9 % du salaire minimum de subsistance.

208. On trouvera ci-après des statistiques relatives aux revenus de la population pour la période 1995-1999.

**Tableau 9**

Indicateur	Unité de compte	1995	1996	1997	1998	1999
Revenus monétaires de la population	En millions de lari	1 164,0	2 500,0	1 800,0	1 751,8	1 723,7
Dépenses monétaires de la population	En millions de lari	1 077,0	2 454,6	2 390,0	2 534,6	2 677,2
Salaire moyen	Lari	13,6	29,0	42,5	127,6	114,4
Taux de croissance réelle du salaire mensuel	%	134,4	152,9	139,8	123,2	103,6
Panier de la ménagère minimum	Lari	41,3	47,7	182,7	183,9	193,5
Panier minimum de denrées alimentaires	Lari	28,9	33,4	128,0	128,7	135,5

209. Pour une définition du terme «domicile», on se reportera au paragraphe 419 du deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

210. On trouvera des informations sur les garanties législatives protégeant le droit au logement, dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (par. 221 à 230). Dans ce même rapport figurent en outre des statistiques (par. 231) et un bref exposé sur la situation du logement en Géorgie (par. 232).

211. Le Ministère de l'urbanisme et de la construction ainsi que le Ministère de la justice ont fourni des informations liées au droit à un logement décent, qui sont reproduites ci-après.

212. Selon les statistiques les plus récentes, la Géorgie est dotée d'un parc immobilier d'une superficie de 101,5 millions de m<sup>2</sup>, se répartissant comme suit:

- 18,5 millions de m<sup>2</sup> appartenant auparavant aux autorités locales (logements municipaux), dont 15 millions de m<sup>2</sup> (soit 280 000 appartements) ont été privatisés;

- 4,5 millions de m<sup>2</sup> appartenant auparavant à des entités administratives ou économiques, dont 2 millions de m<sup>2</sup> (soit 34 000 appartements) ont été privatisés;
- 4,5 millions de m<sup>2</sup> appartenant auparavant à des sociétés de construction et de prêts, dont 2,8 millions de m<sup>2</sup> (soit 32 000 appartements) ont été privatisés;
- 74 millions de m<sup>2</sup> de logements appartenant à des particuliers, dont 20 millions de m<sup>2</sup> en zone urbaine et 54 millions de m<sup>2</sup> en zone rurale.

213. À l'heure actuelle, quelque 24 millions de m<sup>2</sup> correspondant à 9 000 immeubles ne sont pas conformes aux normes techniques et 1 200 immeubles ont été condamnés. Selon les estimations, le coût d'une réfection du parc immobilier de la Géorgie se monte à 750 millions de lari.

214. Au cours de la période 1997-2000, 71 500 m<sup>2</sup> de logements ont été construits sur fonds publics et 490 000 m<sup>2</sup> par des entrepreneurs privés.

215. On trouvera ci-après des statistiques relatives au degré d'équipement du parc immobilier en place:

- 97,5 % des logements bénéficient d'approvisionnement en eau;
- 94,6 % sont raccordés au réseau d'assainissement;
- 86,2 % sont équipés d'une salle de bains;
- 55,5 % sont équipés de l'eau courante et de l'eau chaude;
- 98 % sont équipés du chauffage central;
- 76 % sont raccordés au réseau de gaz naturel;
- 12 % sont dotés d'installations de cuisson électrique.

216. Au-delà de ces statistiques, il convient d'avoir à l'esprit qu'en raison de la difficile conjoncture économique que connaît la Géorgie la quasi-totalité du parc immobilier est dépourvu d'eau chaude et de chauffage central à l'heure actuelle.

217. Selon les informations dont disposent les autorités, quelque 110 500 familles (soit 386 750 personnes) sont actuellement sans abri et quelque 20,5 millions de m<sup>2</sup> du parc immobilier, correspondant à 20,2 % du total, sont délabrés, peu sûrs, ont besoin de réparations ou sont dépourvus d'éléments de confort tout en hébergeant 1 138 800 personnes.

218. Les projets de construction d'immeubles d'habitation sont actuellement mis en œuvre par des sociétés publiques ou privées ou par des particuliers. Une fois le permis de construire nécessaire obtenu, rien ne s'oppose à leur activité. Les projets de construction sont financés par diverses sources; les sociétés de construction privées ne reçoivent pas de fonds publics et ont habituellement recours à des prêts bancaires (à moins d'investir leurs propres capitaux).

219. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que la fourniture de logement aux groupes de population socialement désavantagés constitue un très grave problème. En application du Programme national de lutte contre la pauvreté et de promotion de la croissance économique, le Ministère de l'urbanisme et de la construction a élaboré un projet de programme national pour le logement. Dans le cadre de l'assistance technique fournie par la Banque mondiale, des experts

de cette organisation ont été associés à la formulation d'un programme de réforme du secteur du logement mais ce programme en est au point mort, faute de ressources financières.

220. Le Ministère de l'urbanisme et de la construction estime que l'amélioration du cadre législatif constitue une étape essentielle sur la voie du règlement des problèmes entravant l'exercice du droit au logement et la construction d'habitations. Dans cette optique, le Ministère a élaboré un projet de loi sur la copropriété immobilière qu'il a soumis au Gouvernement pour examen. D'autres projets de lois relatifs à l'urbanisme ainsi qu'un projet de règlement de la construction pour Tbilissi ont été élaborés et donnent actuellement lieu à des consultations.

221. En ce qui concerne le problème des «enfants de la rue», le Comité pourra prendre note des informations ci-après. Sur la période 1996-1998, l'organisation non gouvernementale Les enfants et l'environnement a mis en œuvre à Tbilissi un projet en faveur des enfants de la rue ayant pour objet d'assurer la réadaptation psychologique et sociale de cette catégorie d'enfants et de leur apporter un soutien matériel. Au titre de ce projet, financé par plusieurs organisations et fondations internationales, un refuge pour enfants de la rue hébergeant 50 enfants dans la journée et 20 la nuit a été ouvert en septembre 1997. En 1999, avec l'assistance d'une organisation non gouvernementale locale et de l'ambassade du Royaume-Uni en Géorgie, dans le souci d'améliorer la situation matérielle de ces enfants, le projet en faveur des enfants de la rue de Tbilissi a été doté d'un terrain, qui a été aménagé en exploitation agricole produisant des fruits et des légumes dont le produit de la vente est utilisé au profit des enfants.

222. Depuis janvier 2000, le Bureau de l'UNICEF en Géorgie finance un programme spécial pour les enfants de la rue, aussi mis en œuvre par l'association Les enfants et l'environnement, dans le cadre duquel des activités culturelles et éducatives à l'intention des enfants de la rue sont menées par des enseignants, des psychologues et des sociologues. Ces enfants reçoivent tout ce dont ils ont besoin pour suivre leurs études, ainsi que des jouets et d'autres articles. L'action entreprise pour décourager et prévenir la mendicité des enfants est en étroite corrélation avec les efforts visant à réduire la pauvreté dans le pays.

## **VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES**

### **A. Éducation, y compris orientation et formation professionnelles (art. 28)**

223. Dans ses observations finales (par. 52 et 53), le Comité a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, et notamment de prévoir des ressources financières, humaines et techniques suffisantes, pour améliorer la situation dans le domaine de l'enseignement et pour que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation. Il lui a recommandé en outre de s'efforcer de prendre des mesures complémentaires pour encourager les enfants à continuer de fréquenter l'école, en particulier pendant la période d'enseignement obligatoire et de faciliter l'enseignement préscolaire. Le Comité a encouragé l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la qualité de l'enseignement, créer des écoles attrayantes et faciliter l'introduction des langues traditionnelles dans les programmes scolaires. Il a été recommandé à l'État partie de s'efforcer de renforcer son système éducatif par le biais d'une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

224. On trouvera ci-après des données statistiques fournissant un aperçu général du secteur de l'éducation en Géorgie.

**Tableau 10**  
**Degré d'instruction de la population**

	1979	1989	1999
Pour 1 000 habitants âgés de 10 ans et plus, nombre total de personnes ayant une formation secondaire et supérieure complète ou non	698	798	871
Dont:			
Ayant une formation supérieure	103	137	201
Ayant une formation supérieure inachevée	19	22	40
Ayant une formation secondaire spécialisée	100	169	174
Ayant une formation secondaire générale	292	328	330
Ayant une formation secondaire inachevée	184	142	125

**Tableau 11**  
**Établissements d'enseignement. Nombre d'inscrits**  
**(données correspondant au début de l'année scolaire)**

	Nombre d'établissements			Nombre d'inscrits, en milliers		
	1997/98	1998/99	1999/2000	1997/98	1998/99	1999/2000
Établissements préscolaires	1 224	1 241	1 229	74,9	74,2	74,0
Écoles publiques d'enseignement général	3 223	3 237	3 201	721,8	722,5	714,4
Écoles élémentaires d'enseignement professionnel et d'apprentissage	99	98	84	17,8	18,4	16,8
Établissements publics d'enseignement secondaire spécialisé	81	83	85	30,7	32,4	29,9
Établissements privés (payants) d'enseignement secondaire spécialisé	47	58	58	5,2	7,2	6,8
Établissements publics d'enseignement supérieur	23	24	24	87,3	90,1	95,0
Établissements privés (payants) d'enseignement supérieur	159	154	162	40,2	38,3	40,1
Établissements préparant au doctorat	66	66	69	1,9	1,8	1,8

225. On notera que, ces dernières années, le nombre d'inscrits dans les écoles d'enseignement secondaire général et spécialisé pour 1 000 habitants est demeuré relativement stable, tandis que le même indicateur concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur affiche une tendance sensible à la hausse.

**Tableau 12**

**Répartition des inscrits dans les écoles d'enseignement général de jour  
selon la langue d'enseignement**

	1997/98	1998/99	1999/2000
Nombre total d'inscrits (en milliers)	714,6	715,8	707,6
Inscrits suivant un enseignement en:			
Géorgien	600,0	603,1	600,4
Russe	44,4	43,7	40,8
Azerbaïdjanais	41,9	41,0	39,6
Arménien	28,0	27,8	26,7
Ossète	0,2	0,2	0,2

226. Au cours de la période considérée, le nombre des établissements d'enseignement de ce type a diminué, de même que le nombre de nouveaux inscrits ou d'élèves ayant achevé leur cycle d'études dans les écoles professionnelles. Entre 1997 et 1999, le nombre d'établissements d'enseignement de ce type est en effet tombé de 99 à 84 tandis que leurs effectifs revenaient de 19 600 élèves à 16 800 et que le nombre de nouveaux inscrits par an passait de 11 100 à 7 100 et celui de diplômés de 10 100 à 7 200.

227. Le nombre des établissements publics d'enseignement secondaire spécialisé est passé de 81 en 1997 à 85 en 1999 tandis que le nombre d'élèves tombait de 30 770 à 29 900, cette réduction s'expliquant pour l'essentiel par la diminution du nombre d'inscrits aux cours par correspondance. Le nombre des établissements privés du même degré a lui augmenté, passant de 47 à 58, de même que leurs effectifs (passés de 5 800 élèves à 6 800). On y dispense uniquement un enseignement payant de jour.

228. L'éducation des enfants handicapés physiques et mentaux est assurée par 14 écoles en internat accueillant 2 460 enfants (1 151 filles, 1 309 garçons) âgés de 7 à 18 ans. L'analyse des statistiques de ces dernières années montre que l'effectif des écoles en internat présente une tendance régulière à la hausse – passant de 1 551 enfants en 1997 à 2 460 en 2000.

229. Comme le montrent les statistiques provenant de diverses sources la part des dépenses publiques consacrées à l'éducation n'a cessé de diminuer au cours de la période considérée. En 1999, les crédits budgétaires affectés à cette fin ne dépassaient pas 2,2 % du PIB, avec un peu moins de 30 millions de lari. Comme indiqué par le PNUD dans la section de son *Rapport sur le développement humain 2000* consacrée à la Géorgie, le sous-financement chronique de l'éducation a créé un sol fertile pour l'apparition d'un système non officiel de paiement par lequel les familles géorgiennes couvrent directement de leur propre poche une part considérable du budget des établissements d'enseignement. Il s'agit de contributions financières à des

«fonds scolaires» consacrées entre autres à l'achat de fioul en hiver pour chauffer les bâtiments. Parallèlement, il existe dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur non publics un barème officiel de paiement des cours.

230. Un accord signé avec la Banque mondiale à l'issue de négociations engagées en 1998 prévoit l'attribution au Ministère géorgien de l'éducation de crédits d'un montant de 60 millions de dollars qui seront exclusivement consacrés au financement de l'enseignement secondaire, les priorités suivantes ayant été dégagées:

- Définition de normes et programmes nationaux; élaboration et introduction de nouveaux manuels conformes à ces normes et programmes nationaux; fourniture aux écoles de matériels pédagogiques;
- Perfectionnement et recyclage des enseignants eu égard aux nouvelles normes;
- Modification du système de notation à l'école secondaire; introduction de méthodes automatisées de gestion et élaboration d'une politique administrative concernant le secteur de l'éducation;
- Optimisation du barème type de rémunération des enseignants. On notera qu'il existe un mécanisme de contrôle public de l'utilisation des prêts destiné à l'exécution de projets.

Ce type de surveillance peut être effectué par des organisations non gouvernementales. Lors de la présentation du troisième rapport périodique, les résultats obtenus dans le cadre de tel ou tel projet seront le cas échéant exposés.

231. Au cours de la période considérée, le cadre législatif régissant le système d'éducation, tel que décrit dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention (par. 250 et 255 à 257), est resté inchangé. Le Comité voudra bien se reporter également aux informations connexes figurant dans le rapport initial au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (par. 255 à 265), ainsi qu'aux données statistiques sur l'égalité d'accès à l'éducation (par. 266, 267 et 271) pour les minorités ethniques.

232. On trouvera en outre ci-après des renseignements sur le système d'enseignement général de jour pour 2000/2001, l'introduction en Géorgie de la méthode d'apprentissage actif et certaines initiatives concernant l'enseignement relatif à la Convention.

233. Selon les chiffres du Ministère de l'éducation, la Géorgie comptait cette année 3 157 écoles d'enseignement général de jour, soit trois établissements de plus que l'année précédente. Le nombre d'écoles primaires est passé de 791 à 800 et celui des écoles secondaires à cycle complet de 1 631 à 1 652, tandis que celui des établissements d'enseignement secondaire de base tombait de 732 à 705.

234. Pour l'année scolaire en cours, le nombre total d'élèves, tous niveaux confondus, est de 697 400 (380 500 garçons et 316 900 filles), en recul de 15 000 élèves par rapport à l'année précédente. Ce recul concerne surtout les établissements d'enseignement secondaire de base, dont les effectifs sont revenus de 94 400 élèves à 85 100. Une des causes principales de

ce phénomène réside dans la baisse du taux de natalité constatée en Géorgie ces dernières années; les enfants entrant dans le système scolaire en 2000/2001 sont nés en 1993.

235. En 2000, 631 élèves ont abandonné l'école (182 filles et 449 garçons), dont 527 en milieu urbain et 194 en milieu rural. La plupart des abandons sont constatés dans les écoles secondaires (617 enfants) et dénotent une tendance constante sur la période considérée. Il convient de noter que le nombre des abandons scolaires en 2000 est le plus faible des quatre dernières années.

236. La proportion d'élèves allant au terme de leur scolarité est en augmentation et est passée de 51,6 % en 1997 à 62,2 % en 2000, mais dans le même temps le nombre total d'élèves achevant leur scolarité a considérablement diminué, revenant de 9 763 à 7 256.

237. On dénombre 454 écoles appliquant un système de deux équipes successives pour les classes d'un même niveau, la deuxième équipe accueillant au total 77 400 enfants, en majorité de zones urbaines. Trois écoles appliquent un système de trois équipes successives, la troisième équipe accueillant au total 499 élèves, en majorité de zones urbaines.

238. Au cours de l'année scolaire 2000/2001, de nombreux écoliers ont exercé leur droit à l'éducation en suivant des programmes d'enseignement à distance:

- 307 enfants (162 en milieu urbain et 145 en milieu rural) ont présenté, en tant que candidats libres, l'examen final du cycle d'enseignement secondaire de base et ont obtenu leur diplôme de fin d'études;
- 943 enfants (777 en milieu urbain et 166 en milieu rural) ont présenté, en tant que candidats libres, l'examen final du cycle complet d'enseignement secondaire et ont obtenu leur diplôme de fin d'études;
- 2 775 enfants ont suivi des programmes spéciaux d'études à domicile (930 en milieu urbain et 1 845 en milieu rural).

239. Pour l'année en cours, la Géorgie compte 187 écoles secondaires dispensant un enseignement en russe, 168 dispensant un enseignement en azerbaïdjanais et 155 dispensant un enseignement en arménien, qui accueillaient respectivement 38 102, 38 175 et 25 938 élèves. Ces établissements accordent une attention particulière à l'étude de la langue maternelle et de la littérature qui s'y rattache, mais aussi à l'étude du géorgien. Ainsi, les écoles russes consacrent 73 séances de classe à l'étude de la langue et de la littérature russes, tandis que les écoles azerbaïdjanaises et arméniennes consacrent 70 séances de classe à l'étude de leur langue. Parallèlement, le nombre de séances de classe consacrées à l'étude du géorgien, désormais enseigné à partir du premier niveau, a été sensiblement augmenté dans les écoles des minorités ethniques.

240. Les principales difficultés auxquelles se heurtent les écoles non géorgiennes sont l'état de délabrement de nombreux bâtiments scolaires, le manque de livres et de matériels scolaires, et le manque d'enseignants qualifiés dans certaines disciplines.

241. Depuis 2000, le Ministère géorgien de l'éducation s'est engagé, avec l'appui de l'UNICEF, dans un projet visant à promouvoir dans les écoles la méthode d'apprentissage actif, qui réserve

aux élèves un rôle nettement plus actif dans le processus d'apprentissage et les encourage à participer aux débats et à développer leur créativité à l'école. Au cours de la période considérée, plusieurs séminaires de base ont été consacrés à la formation d'un groupe de spécialistes. Dans un deuxième temps, ces spécialistes ont donné des cours de formation aux enseignants. La méthode d'apprentissage actif a tout d'abord été introduite dans six écoles secondaires de Tbilissi. Au cours de l'année scolaire, la nouvelle méthode a été appliquée dans 10 écoles de Tbilissi et dans certains centres de district du pays. Ce programme est avant tout destiné aux professeurs des classes inférieures. La méthode d'apprentissage actif devrait permettre aux enfants de développer leur autonomie de pensée, ainsi que leur capacité à décider et à comprendre les autres, ce qui leur sera d'une grande utilité dans leur vie future.

242. Avec l'appui du bureau géorgien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'aide financière du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, l'École internationale des droits de l'homme de Tbilissi, organisation non gouvernementale géorgienne, a fait traduire en géorgien un manuel d'enseignement des droits de l'homme intitulé «Premiers pas», qui a fait l'objet d'un tirage relativement important (2 000 exemplaires) et a été distribué dans des écoles de Tbilissi, Kutaisi, Batumi, Rustavi, Poti et Mtskheta, ainsi que dans d'autres régions du pays. Un dessin animé sur la protection des droits de l'homme produit par l'ONU a en outre été diffusé doublé en géorgien.

### **B. Buts de l'éducation (art. 29)**

243. Les observations figurant dans les paragraphes 261 et 262 du rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention restent valables. Des initiatives concrètes ont été prises durant la période considérée en ce qui concerne la formation des maîtres d'école à l'enseignement des droits de l'homme (par. 262 du rapport initial). On trouvera des informations détaillées sur cette question dans la partie éducation, loisirs et activités culturelles des réponses écrites de la Géorgie à la liste des points à traiter.

244. S'agissant de l'enseignement dispensé aux mineurs en détention, on se reportera au deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 208 à 210).

### **C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)**

245. Comme indiqué dans le rapport initial au titre de la Convention (par. 264), des dispositions ont été prises pour permettre aux enfants de consacrer leur temps de loisirs de manière constructive à leurs intérêts. Selon des informations émanant du Ministère de l'éducation, plus de 75 000 écoliers font partie de clubs et d'associations, notamment:

- Clubs de jeunes techniciens, au nombre de 309 dans les zones urbaines (5 052 adhérents au total) et de 412 dans les zones rurales (6 088 adhérents);
- Clubs de jeunes naturalistes, au nombre de 264 dans les zones urbaines (4 815 adhérents) et de 561 dans les zones rurales (9 132 adhérents);
- Clubs de randonnée et d'histoire locale, au nombre de 123 dans les zones urbaines (2 572 adhérents) et de 156 dans les zones rurales (2 836 adhérents);

- Clubs d'art et d'artisanat, au nombre de 636 dans les zones urbaines (17 579 adhérents) et de 1 053 dans les zones rurales (24 672 adhérents);
- Autres clubs et associations, au nombre de 14 dans les centres urbains et les villes (416 adhérents) et de 118 dans les zones rurales (2 202 adhérents).

Comme il ressort de ces chiffres, les enfants d'écoles villageoises sont plus nombreux à adhérer aux clubs et associations de la jeunesse que ceux des zones urbaines.

246. Selon les indications du Ministère de l'éducation, pendant les vacances d'été et d'hiver des centres de loisirs spéciaux sont aménagés pour les enfants privés de soins parentaux dans des lieux de villégiature. Durant leur séjour – au centre d'Ureki en été et de la gorge de Borjomi en hiver –, les enfants participent à un certain nombre d'activités créatives et éducatives, ainsi qu'à des activités sportives et autres.

247. Dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention, il est déjà signalé que le pays dispose d'une infrastructure culturelle très importante permettant de répondre à la demande des jeunes dans ce domaine (par. 266), mais il convient de souligner que les établissements culturels en question éprouvent de réelles difficultés à mener à bien leurs activités en raison de problèmes financiers.

248. En ce qui concerne l'exercice du droit de participation égale aux activités culturelles, on se reportera au rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (par. 272 à 279). Des informations détaillées sur le dispositif culturel existant, les activités culturelles et les problèmes connexes figurent dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 243 à 265).

249. On se reportera également sur ce point à la section des réponses écrites de la Géorgie à la liste des points à traiter élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de l'examen du rapport initial de la Géorgie au titre du Pacte international, relative à la question 50 concernant les mesures destinées à promouvoir la culture des minorités ethniques en Géorgie.

250. Outre les mesures décrites ci-dessus, un autre événement culturel important a contribué à promouvoir la Convention en Géorgie, à savoir une initiative conjointe du Gouvernement géorgien et de l'UNICEF qui a permis d'organiser, entre août 2000 et mars 2001, un concours faisant appel à la créativité sur le thème de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les participants – des écrivains, des poètes et des peintres – ont présenté de nombreuses œuvres reprenant différents thèmes et dispositions de la Convention sous une forme accessible aux enfants. Les six textes primés (trois textes destinés aux jeunes de 7 à 13 ans et trois destinés aux jeunes de 13 à 18 ans) seront illustrés par les artistes graphiques dont les œuvres auront été primées et seront publiées dans six recueils. Ces derniers pourront être utilisés dans les écoles pour promouvoir la Convention et auront également une valeur artistique.

## VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

### A. Enfants en situation de détresse

#### 1. Enfants réfugiés (art. 22)

251. Dans ses observations finales (par. 54 et 55), le Comité a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les droits des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés et leur faciliter l'accès à un logement, une éducation, des services de santé et autres services sociaux adaptés à leurs besoins. Il devrait par ailleurs envisager d'adopter une législation concernant les demandeurs d'asile. En outre, il a été recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour faciliter le regroupement familial et mettre au point une procédure de détermination du statut de réfugié efficace pour les mineurs non accompagnés. Par ailleurs, le Comité a recommandé à l'État partie de procéder à une étude sur les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés afin de découvrir la mesure dans laquelle ils étaient victimes de tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exploitation économique (travail forcé notamment), d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de pratiques telles que la vente, la traite ou l'enlèvement, ainsi que l'abandon, de sévices et de privation de soins.

252. Dans ses observations finales (par. 56 et 57), le Comité a en outre recommandé à l'État partie de mettre en œuvre la «Nouvelle approche» à l'égard des déplacements à l'intérieur du pays, qui vise à améliorer la situation des personnes déplacées tout en continuant à défendre leur droit à rentrer chez elles de leur plein gré dans la sécurité et la dignité.

253. Pour la réaction de la Géorgie aux observations et aux recommandations du Comité, on se reportera, avant tout, aux réponses écrites de la Géorgie à la liste des points à traiter lors de l'examen du rapport initial au titre de la Convention (section relative aux mesures spéciales de protection). Ce document énonce les dispositions législatives qui régissent les questions liées à la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays et fourni une série de renseignements statistiques. Toutes ces informations restent valables.

254. Comme l'indique le Ministère des réfugiés et de la réinstallation, la Géorgie ne dispose pas d'une législation spécifique visant à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés. Des enfants touchés par des conflits armés ont été recherchés par des membres de leur famille restés en vie, toutefois, le pays ne dispose pas d'organes ou d'un dispositif spécial permettant de faire face à ces situations.

255. La responsabilité de la distribution des envois d'aide humanitaire internationale destinés aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, y compris les enfants, incombe au bureau de coordination de l'aide humanitaire internationale, en coopération avec, dans le cas des personnes déplacées originaires d'Abkhazie, le Conseil des ministres de la République autonome d'Abkhazie.

256. À ce jour, la Géorgie n'a procédé à aucune étude sur les enfants réfugiés et ceux des autres catégories, telle que recommandée dans le paragraphe 55 des observations finales du Comité.

257. En ce qui concerne le droit des personnes déplacées à rentrer chez elles de leur plein gré dans la sécurité et la dignité, mentionné dans le paragraphe 57 des observations finales du Comité, force est de reconnaître qu'aucun progrès n'a été réalisé. Les raisons de cette situation sont exposées dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont les passages importants sont repris ci-après.

258. Les paragraphes 29 à 31 dudit rapport se lisent comme suit:

«Tout au long des conflits en Géorgie, la communauté internationale a constamment soutenu et continue à soutenir le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du pays. Dans le cas de l'Abkhazie, cet appui a été exprimé dans toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU depuis 1993. Il convient à ce propos d'examiner de près les termes utilisés dans la résolution 1065 (1996) du Conseil de sécurité, où il est question de la nécessité de "définir le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien". L'attachement au maintien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie apparaît sans équivoque dans les documents issus des sommets de l'OSCE de Budapest, Lisbonne et Istanbul (tenus en 1995, 1997 et 1999 respectivement) et des réunions au sommet de la Communauté d'États indépendants. Le Conseil de sécurité a qualifié d'inacceptables et d'illégaux les efforts visant à légitimer le régime séparatiste d'Abkhazie par la tenue de prétendues élections référendaires sur le statut de la région (résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000). Ces termes donnent une idée exacte de la position de la communauté internationale compte tenu du fait que la majorité des habitants de l'Abkhazie ont dû quitter leurs foyers à la suite du nettoyage ethnique et des brutalités dont ils ont été victimes de la part des séparatistes.

Pour régler le conflit concernant l'Abkhazie, il faut donc définir le statut politique de la région au sein d'une Géorgie unie et rapatrier les centaines de milliers de personnes déplacées. La Géorgie et la communauté internationale déploient des efforts en ce sens. Outre les mécanismes des Nations Unies, le Groupe des amis du Secrétaire général qui s'occupe de la question de la Géorgie ainsi que l'Ukraine et d'autres pays de la région du sud du Caucase participent au processus de consultation. La Fédération de Russie a également un rôle important à jouer dans le règlement du conflit. En ce qui concerne le statut de la région, la Géorgie a proposé et propose toujours que l'Abkhazie, qui était une région autonome, soit désormais un membre constitutif d'une fédération qui se distingue des autres membres par son rang plus élevé, mais soutient que cela doit se faire dans le cadre d'un règlement constitutionnel et non pas d'un traité international. Cette position des dirigeants politiques du pays est aussi celle de la communauté internationale. Malheureusement, l'attitude de la partie abkhaze, qui n'est prête à "discuter que d'une seule question, celle des relations possibles entre deux États égaux et souverains, l'Abkhazie et la Géorgie" (lettre datée du 14 février 2000 adressée au Secrétaire général par le dirigeant de l'Abkhazie, M. V. Ardzinba), ne contribuera en rien à promouvoir un règlement du conflit. Les perspectives de rapatriement en Abkhazie des personnes déplacées, dont la plupart sont des Géorgiens, semblent aussi très incertaines du moins dans un avenir prévisible. Cela est dû au fait que les séparatistes fixent à ce rapatriement des conditions préalables, dont l'examen ne relève pas du présent rapport, et aussi qu'aucune sécurité n'est garantie aux rapatriés.

L'accent est mis actuellement sur les problèmes liés au règlement du conflit en Abkhazie parce que celui-ci est plus complexe que le conflit dans la région de Tskhinvali. Depuis la présentation du rapport initial, des pourparlers ont eu lieu plus ou moins régulièrement entre la Géorgie et l'Ossétie en vue de parvenir à un règlement de ce conflit. L'OSCE a été l'une des organisations internationales qui a participé le plus activement à ce processus bien que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ait joué un rôle significatif sur le plan de la coopération en vue du relèvement économique de la région. Le fait que les liens économiques et commerciaux entre la région de Tskhinvali et le reste de la Géorgie ont été maintenus et que la région est moins isolée revêt par ailleurs une importance considérable. Selon l'évaluation de la situation faite par les dirigeants de la Géorgie, les relations entre la Géorgie et l'Ossétie (plus précisément l'ex-Ossétie du Sud) sont entrées dans la phase de l'après-conflit. Les conditions propices ont été mises en place grâce aux contacts diplomatiques personnels, qui ont joué le rôle le plus important dans le règlement du conflit et qui ont été fructueux. Il est clair qu'un conflit de ce type ne peut être résolu sans la volonté de la population.»

## **2. Enfants touchés par des conflits armés**

259. Dans ses observations finales (par. 58 et 59), le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour assurer la protection et les soins des enfants touchés par des conflits armés, et notamment leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale. Le Comité a vivement recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour détecter les mines terrestres se trouvant sur son territoire et de favoriser la prise de conscience des dangers qu'elles représentent. Il a été recommandé à l'État partie d'étudier les effets de la présence de mines terrestres sur son territoire, notamment sur les enfants. Le Comité a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Par ailleurs, il a encouragé l'État partie à établir une coopération technique, notamment avec le Service de l'action antimines de l'ONU.

260. À cet égard, on se reportera aux articles du nouveau Code pénal qui sont directement liés à la situation des enfants touchés par des conflits armés. Ces articles figurent dans le chapitre consacré aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et contre le droit humanitaire international qui, pour la première fois, incrimine ce type d'infraction:

- Violations délibérées du droit international humanitaire en période de conflit armé (art. 411);
- Violations du droit international humanitaire applicable en période de conflit armé entre États ou à l'intérieur du pays, sous forme de menaces délibérées contre la sécurité, la santé ou d'atteinte à l'intégrité physique (art. 412);
- Autres violations du droit international humanitaire (art. 413).

À cet égard, la nouvelle commission interdépartementale sur l'application du droit international humanitaire est désormais opérationnelle en Géorgie et prend en charge toutes les questions dans ce domaine.

261. En ce qui concerne les mines antipersonnel et les dangers qu'elles représentent, les informations contenues dans les réponses écrites de la Géorgie (section sur les mesures de protection spéciales) restent valables. L'étude recommandée par le Comité dans le paragraphe 59 de ses recommandations n'a pas encore été menée et la Géorgie n'a pas encore adhéré à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Le Ministère des affaires étrangères a indiqué que le processus d'adhésion de la Géorgie à cette Convention n'avait pas encore été engagé.

262. Parmi les mesures prises en faveur de la réadaptation des enfants touchés par des conflits armés sur le territoire géorgien, le Ministère des réfugiés et de la réinstallation signale l'organisation de camps de vacances d'été. Ces enfants font également des séjours dans des familles à l'étranger, en vue d'accélérer leur réadaptation psychologique. Ainsi, avec l'appui d'amicales italo et hispano-géorgiennes plusieurs groupes d'enfants de familles déplacées à l'intérieur du pays ont passé des vacances en Italie et en Espagne, où ils ont été accueillis dans des familles et ont pu lier des amitiés sur place avec d'autres enfants.

## **B. Enfants en situation de conflit avec la loi**

### **1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)**

263. Au sujet de cet article de la Convention, on notera que les diverses questions liées aux droits des enfants soupçonnés, accusés, s'avouant coupables ou reconnus coupables d'infractions sont abordées dans les réponses écrites de la Géorgie (section relative aux mesures spéciales de protection).

264. En outre, les aspects particuliers de la procédure judiciaire géorgienne dans les affaires impliquant des délinquants juvéniles sont décrits dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 352 à 357).

265. Pour des informations complémentaires, on se reportera à la section du nouveau Code pénal, dont les dispositions sont énoncées dans le rapport susmentionné, spécialement consacrée à la responsabilité pénale des mineurs et à l'exonération de la responsabilité pénale et de peine (art. 80 à 100).

266. En ce qui concerne le Code de procédure pénale, on se reportera à la partie consacrée aux procédures pénales impliquant des mineurs (art. 639 à 659).

267. D'une façon générale, les garanties légales protégeant les droits des mineurs ayant maille à partir avec la justice, décrites dans le rapport initial (par. 279 à 284), restent valables. On notera également que l'éventail des mesures de rééducation obligatoires décrites dans le paragraphe 286 du rapport initial a été modifié. Des renseignements plus détaillés figurent dans le chapitre du présent rapport consacré à la définition de l'enfant, ainsi que dans le paragraphe 357 du deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

268. Compte tenu de ce qui précède, la Géorgie peut difficilement accepter l'observation formulée par le Comité à l'alinéa *a* du paragraphe 68 de ses observations finales concluant à l'absence de dispositions législatives adéquates en matière de justice pour mineurs ainsi qu'à

l'incompatibilité du système existant avec la Convention et avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies. Il convient de rappeler que, d'après la Constitution géorgienne, la justice est rendue exclusivement par les tribunaux généraux et la mise en place de tribunaux spéciaux n'est pas autorisée (art. 83, par. 2 et 4). Par conséquent, la création d'un tribunal spécial pour mineurs constituerait une violation de la Constitution dont les dispositions prévalent sur celles des traités et accords internationaux conclus par la Géorgie.

**2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé [art. 37 b), c) et d)]**

269. Dans ses observations finales (par. 68 et 69), le Comité a notamment recommandé à l'État partie:

- De n'avoir recours à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour la plus courte période de temps possible, de protéger les droits des enfants privés de liberté, notamment leur droit à l'intimité, et de garantir que les enfants privés de liberté restent en contact avec leurs familles;
- De prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la situation des enfants placés dans des établissements de détention pour mineurs, y compris l'accès à une nourriture, des vêtements, un chauffage, des possibilités d'éducation et des activités de loisirs suffisants;
- De mettre sur pied des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.

270. À ce sujet, on notera, en particulier, l'entrée en vigueur, en janvier 2000, de la loi sur la détention, en application de laquelle le système d'administration pénitentiaire, qui relevait jusqu'alors du Ministère de l'intérieur, a été placé sous l'autorité du Ministère de la justice. Il s'agit sans conteste d'une avancée en ce qui concerne le respect des droits et des libertés et le droit des personnes placées en détention, dont les mineurs, d'être traitées avec humanité.

271. Pour avoir une meilleure idée de la situation actuelle du système d'administration pénitentiaire, y compris les problèmes rencontrés et le fondement juridique de son fonctionnement, on se reportera au deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment aux points ci-après:

- Fondements juridiques du fonctionnement du système d'administration pénitentiaire (par. 193 à 195);
- Situation du système pénitentiaire depuis son transfert sous l'autorité du Ministère de la justice (par. 196 et 197);
- Formation du personnel pénitentiaire aux droits de l'homme. Droit des personnes condamnées de porter plainte en cas de violation de leurs droits (par. 198 à 200);

- Règles relatives à la détention des personnes inculpées ou condamnées (par. 201 et 202);
- Réadaptation sociale des personnes condamnées (par. 203 à 207);
- Éducation et formation professionnelle des détenus (par. 208 à 210);
- Régimes et conditions de détention prévus pour les personnes condamnées, dont les mineurs (par. 211 à 219);
- Système disciplinaire (par. 220);
- Les mineurs: la détention provisoire et la détention après le jugement (par. 221 à 224).

272. Dans la partie du rapport susmentionné consacrée au système d'administration pénitentiaire, les chiffres qui concernent le financement du système (par. 227) et de ses bâtiments (par. 226) sont particulièrement intéressants. On notera également, comme indiqué dans le paragraphe 230 dudit rapport, qu'il est fait largement appel à l'amnistie dans les affaires impliquant de jeunes délinquants.

273. Par ailleurs, les maisons de redressement pour mineurs sont tenues d'accorder un espace vital minimum de 3,5 m<sup>2</sup> par personne, et de 3 m<sup>2</sup> en milieu médicalisé. Selon l'article 33 de la loi sur la détention, les mineurs exécutant des peines doivent bénéficier de conditions de logement et d'un régime alimentaire privilégiés. Enfin, les vêtements qui leur sont fournis doivent être adaptés à la saison et ne peuvent être dégradants.

274. Selon les chiffres du Ministère de la justice, actuellement 22 garçons mineurs purgent une peine dans des établissements de redressement pour mineurs (12 sont âgés de 17 ans, 8 de 16 ans et 2 de 15 ans). Ils exécutent des peines pour les infractions suivantes: vol, agression avec intention de vol, et viol (deux pour chacune de ces infractions), vol de voiture par agression du conducteur et cambriolage (un pour chacune de ces infractions). Les 10 jeunes délinquants restants purgent des peines pour violation persistante des mesures de rééducation obligatoires prises à leur égard. En d'autres termes, leur emprisonnement est une mesure de dernier ressort, prise lorsque les mesures de rééducation obligatoires n'ont pas produit les résultats désirés. Les peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des délinquants mineurs vont de deux à huit ans.

275. Pendant la période considérée, en coopération avec la Fondation pour la protection de la pédiatrie sociale, une organisation non gouvernementale, l'UNICEF a mis en œuvre un projet portant sur des mesures psychologiques, de prévention médicale et de réadaptation en faveur des mineurs en détention. Ce projet avait pour objet, notamment, d'étudier et analyser la situation dans les maisons de redressement, de réaliser des études médicales et psychologiques parmi les jeunes détenus et de mener une campagne de sensibilisation en vue de les encourager à adopter un mode de vie sain et à se réadapter sur le plan psychologique et social.

## **C. Enfants en situation d'exploitation**

### **1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)**

276. Dans ses observations finales (par. 60 et 61), le Comité a recommandé à l'État partie de mettre en place des mécanismes de surveillance pour garantir que la législation du travail est appliquée et protéger les enfants de l'exploitation économique, en particulier dans le secteur non structuré. L'État partie a été encouragé à continuer de coopérer avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants pour achever la mise au point, d'ici la fin de 2000, d'une enquête sur le travail des enfants visant à évaluer la situation des enfants à cet égard. Le Comité a encouragé l'État partie à envisager de ratifier la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

277. Les renseignements relatifs aux droits des jeunes travailleurs qui figurent dans le rapport initial de la Géorgie (par. 297 à 299) restent valables.

278. L'Office national des statistiques a mené une étude sur le travail des enfants, comme le Comité l'avait recommandé, dont les conclusions sont récapitulées dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 134 à 139). Dans ses observations sur les résultats de l'étude, le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce note que seuls 38,5 % des enfants au travail perçoivent plus que le salaire minimum de 20 lari par mois. La majorité d'entre eux perçoit un salaire nettement inférieur. D'après les informations disponibles, la Géorgie n'envisage pas d'adhérer à la Convention n° 182 de l'OIT.

### **2. Usage de stupéfiants (art. 33)**

279. Dans ses observations finales (par. 64 et 65), le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures administratives, sociales et éducatives pour protéger les enfants contre l'usage illicite d'alcool, de stupéfiants et de substances psychotropes et pour éviter qu'ils ne soient utilisés dans la production et le trafic illicites de ces substances. Il a encouragé l'État partie à appuyer les programmes de réadaptation des enfants victimes de l'abus d'alcool, de drogue et de substances toxiques. À cet égard, le Comité a encouragé l'État partie à envisager de solliciter une assistance technique auprès des agences pertinentes des Nations Unies.

280. L'introduction, dans le nouveau Code pénal, d'un chapitre complet consacré aux infractions relatives aux stupéfiants témoigne de l'importance attachée par la Géorgie à la lutte contre la drogue. Le nouveau Code pénal érige en infraction les actes suivants:

- Élaboration, production, acquisition, entreposage, transport, transfert ou vente illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, de produits analogues ou précurseurs (art. 260 et 261);
- Importation, exportation ou transit illicite en Géorgie de stupéfiants ou de substances psychotropes, de produits analogues ou précurseurs (art. 262 et 263);

- Détournement ou extorsion de stupéfiants ou de substances psychotropes, de produits analogues ou précurseurs (art. 264);
- Plantation ou culture illicite de plantes servant à la fabrication des stupéfiants (art. 265);
- Mise en place ou exploitation de laboratoires secrets pour la production illicite de stupéfiants, de produits analogues ou précurseurs (art. 266);
- Non-respect de la réglementation en vigueur concernant l'élaboration, la production, l'acquisition, le stockage, la distribution, la conservation, le transport, le transfert et l'exportation ou l'importation de stupéfiants ou de substances psychotropes (art. 269 et 270);
- Incitation d'autrui à l'utilisation de stupéfiants ou de substances psychotropes et de produits analogues (art. 272);
- Élaboration, acquisition, entreposage ou usage illicite, en faibles quantités et à titre personnel, sans prescription médicale, de stupéfiants ou de produits analogues, par des personnes ayant déjà fait l'objet d'une sanction administrative pour la même infraction (art. 270), et autres dispositions.

281. La Géorgie est partie aux conventions internationales suivantes:

- Convention relative au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (entrée en vigueur en Géorgie le 8 avril 1998);
- Convention sur les substances psychotropes (entrée en vigueur en Géorgie le 8 avril 1998);
- Convention unique sur les stupéfiants (ratifiée le 23 février 2000).

282. Les organes de lutte antidrogue mis en place, décrits dans les paragraphes 304 à 306 du rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention, poursuivent leur activité.

283. Les chiffres ci-dessous, fournis par le Ministère des affaires intérieures, offrent un aperçu du nombre de mineurs ayant commis des infractions de cet ordre au cours de la période considérée:

- 1998: 7 cas ont été recensés, soit 5 pour usage illicite et 2 pour détention illicite de stupéfiants;
- 1999: 12 cas ont été recensés, soit 5 pour usage illicite et 7 pour détention illicite de stupéfiants;
- 2000: 11 onze cas ont été recensés, soit 3 pour usage illicite, 7 pour détention illicite et 1 pour vente illicite de stupéfiants.

284. On notera que, conformément au décret présidentiel n° 412 du 18 septembre 2000, le Ministère de l'éducation a défini un ensemble de mesures extraordinaires de lutte contre le tabagisme et d'incitation à une vie saine en direction des élèves du primaire et du secondaire. Tous les établissements d'enseignement du pays ont été informés des mesures envisagées et des travaux sont actuellement en cours en vue de leur application.

### **3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)**

285. Dans ses observations finales (par. 66 et 67), le Comité a recommandé à l'État partie d'entreprendre des études en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une législation ainsi que des politiques et des mesures appropriées, y compris des programmes de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.

286. Dans l'optique de ces recommandations du Comité, on se reportera au chapitre XXII du Code pénal géorgien, consacré aux infractions contre la liberté et l'inviolabilité sexuelles de l'individu, dont les dispositions visent à protéger les enfants des diverses formes d'abus sexuels, à savoir:

- Le viol de mineur (art. 137, par. 35);
- Le viol d'un enfant de moins de 14 ans (art. 137, par. 4);
- La violence sexuelle à l'encontre d'un enfant de moins de 14 ans (art. 138, par. 4);
- Les rapports sexuels ou autres actes à caractère sexuel avec un enfant de moins de 16 ans (art. 140);
- Les abus sexuels sur un enfant de moins de 16 ans (art. 141).

287. Le Code pénal réprime en outre l'incitation de mineurs à la prostitution ou à des actes abusifs à caractère sexuel (art. 171, première partie) et le trafic de mineurs, notamment aux fins de la prostitution ou de la commission d'actes antisociaux [art. 172, par. 3 c)].

288. Pour ce qui est de l'exploitation sexuelle des filles, on se reportera au plan d'action visant à combattre la violence à l'égard des femmes pour la période 2000-2002, ratifié par décret présidentiel en février 2000. Un chapitre entier y traite des mesures de prévention et de répression de l'exploitation sexuelle et du trafic à des fins sexuelles. Des informations plus détaillées sur le plan d'action figurent dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

289. Le Ministère des affaires intérieures est doté d'une division des infractions contre les mineurs, les jeunes et les étudiants dont le champ de compétence englobe les abus et l'exploitation sexuels à l'encontre des enfants. Ces responsabilités sont assurées par les représentations locales du Ministère dans les différentes régions du pays.

290. Les renseignements provenant du Ministère des affaires intérieures indiquent que des abus sexuels sur mineur ont été signalés pendant la période considérée. En 1998, 9 enfants de 14 à 17 ans ont été violés et 2 enfants de 10 et 13 ans ont été victimes d'abus sexuels. En 1999, 6 enfants de 14 à 17 ans ont été violés et 3 enfants âgés, respectivement, de 8, 9 et 12 ans ont été victimes d'abus sexuels. En 2000, 9 enfants âgés de 12 à 17 ans ont été violés et 5 âgés de 6 à 15 ans ont été victimes d'abus sexuels. On dénombre également 11 cas de sodomie sous la contrainte sur des garçons de 6 à 17 ans pendant la période considérée (1 cas en 1998, 5 en 1999 et 5 en 2000).

291. Les victimes de violence et d'exploitation sexuelles étant généralement des filles, une importance particulière est accordée à la mise en œuvre des dispositions du plan d'action visant à combattre la violence à l'égard des femmes, qui portent sur l'élaboration de programmes pour la protection des victimes de violence et l'assistance médicale, psychologique et autre.

292. Enfin, il est à noter que le Code pénal qualifie d'infraction des actes tels que l'organisation ou la tenue d'établissements à des fins de prostitution (art. 254) et la fabrication et la distribution de matériel et d'objets à caractère pornographique. Ces articles du Code pénal revêtent une importance particulière au regard des paragraphes b) et c) de l'article 34 de la Convention qui engagent les États parties à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle.

#### **4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)**

293. Le nouveau Code pénal qualifie la restriction illégale de la liberté, notamment celle des mineurs, d'infraction pénale, l'âge de la victime constituant une circonstance aggravante [art. 143, par. 2 f)]. Le paragraphe e) du même article érige en infraction pénale la restriction illégale de liberté sous la forme d'un transport de la victime en dehors du pays, son âge constituant également une circonstance aggravante. L'article 172 du Code pénal, qui sanctionne le trafic de mineurs, a déjà été mentionné plus haut dans le présent rapport. On peut donc affirmer que le droit pénal géorgien réprime tous les actes énoncés dans cet article de la Convention et est, par conséquent, pleinement conforme aux exigences de la Convention.

#### **D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)**

294. En ce qui concerne cet article de la Convention, on notera tout d'abord que les garanties constitutionnelles relatives aux droits des minorités décrites dans le paragraphe 313 du rapport initial de la Géorgie restent en vigueur et n'ont pas été modifiées.

295. Au cours de la période considérée, la Géorgie a adhéré, en juin 1999, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et elle a présenté à l'organe conventionnel pertinent son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention (voir plus haut). Ce rapport contient des renseignements assez détaillés sur les aspects juridiques et pratiques des mesures visant à protéger les droits des minorités en Géorgie, auquel le Comité voudra bien se reporter d'une façon générale.

296. On se reportera également au deuxième rapport périodique de la Géorgie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont la section relative à l'article 27 contient des informations sur l'exercice des droits des minorités ethniques (par. 575 à 600).

297. Plus haut dans le présent rapport figurent des informations sur la scolarisation des enfants des minorités ethniques.

298. Il est à noter qu'en janvier 2000, la Géorgie a signé la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, qui est en cours de ratification par le Parlement géorgien.

299. La question de l'adoption d'une ou plusieurs lois régissant les droits des minorités ethniques au regard des garanties constitutionnelles décrites ci-dessus fait actuellement l'objet d'un débat animé en Géorgie.

-----